PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement et utilité publique

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne, portant cessibilité des terrains nécessaires au projet et instaurant des servitudes d'utilité publiques

Pétitionnaire : Conseil départemental de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, L. 126-1 et R. 126-1 et suivants, R. 214-65-1 R. 214-97 et L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et L. 122-2, L. 131-1 et suivants, R. 131-1 et suivants, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 152-3 et suivants, R. 152-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ariège du 13 janvier 2025 approuvant la « sécurisation du remplissage du barrage de Montbel : un projet de territoire, un engagement pour l'avenir de nos ressources » ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Ariège du 19 janvier 2026 approuvant le projet de sécurisation du remplissage du barrage de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne, et l'engagement de la procédure d'enquête publique et d'enquête parcellaire nécessaire ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie du 12 mars 2026 ;

Vu la décision du 1er avril 2026 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Bernard LAUBARY en qualité de président de la commission d'enquête, Messieurs François PAUTHE et Jean-Yves WIBAUX en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Henri GARRIGUES en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la réponse écrite en date du 3 avril 2026 du conseil départemental de l'Ariège à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;

Vu les dossiers transmis à la préfecture de l'Ariège par le Conseil départemental de l'Ariège en vue d'être soumis à l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale nécessaire à la mise en œuvre du projet de sécurisation du remplissage du barrage de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne, à sa déclaration d'intérêt général (DIG), à sa déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête parcellaire conjointe, en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne et l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération et de l'institution des servitudes d'utilité publique ;

Vu la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mai 2026 au 8 juin 2026 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de 4 réserves et 8 recommandations de la commission d'enquête rendus le 8 juillet 2026 ;

Vu l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) accomplie le 21 juillet 2026 en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 29 juillet 2026 par laquelle le conseil départemental de l'Ariège s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne et a apporté des éléments de réponses aux réserves émises par la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 portant autorisation de réaliser et d'exploiter une prise d'eau installée sur la rivière Touyre située sur le territoire des communes de Laroque-d'Olmes, Léran et Régat, pour l'alimentation du lac de Montbel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 portant déclaration d'intérêt général de l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

Vu les observations du Conseil départemental de l'Ariège formulées par courrier du 5 août 2026 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le cadre de la procédure de contradictoire ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Ariège a décidé d'entreprendre des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne ; qu'il ne dispose pas de la complète maîtrise foncière des parcelles utiles à l'opération projetée et que, dans ces conditions, le recours à l'expropriation publique et à l'instauration de servitudes d'utilité publique est nécessaire ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique et d'une enquête parcellaire conjointe menées du 7 mai 2026 au 8 juin 2026 dans les communes de Léran, Régat et Laroque-d'Olmes conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que la commission d'enquête a rendu un avis favorable le 8 juillet 2026 assorti de quatre réserves ; que, dans ces conditions, les éléments du dossier ont fait l'objet d'une publicité suffisante en permettant l'information et la participation du public ;

Considérant que le projet a été amendé afin de prendre en compte les différentes observations émises pendant l'instruction du dossier, notamment les remarques de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et les conclusions de la commission d'enquête ; que les incidences sur les milieux aquatiques, la faune, la flore et les paysages sont nuls en raison de l'application de mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;

Considérant que les modifications apportées par le conseil départemental n'altèrent pas l'économie générale de l'opération ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernés par le projet ont été clairement identifiés ;

Considérant qu'en outre le coût du projet, estimé à 19,2 millions d'euros, n'est pas disproportionné étant donné la nature des travaux envisagés et les enjeux du projet ; que les atteintes à la propriété privée, qui sont limitées, ne sont pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ;

Considérant que les avantages tirés de ce projet sont donc supérieurs aux inconvénients qu'il présente ; qu'il revêt un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne, conformément au plan général des travaux joint en annexe n° 2, et aux motifs et considérations exposés en annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 2 : Exécution des travaux et cadre d'exploitation

Les travaux et installations nécessaires à l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif du bassin de l'Ariège et de la Garonne sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 13 août 2026 et sont autorisés par arrêté préfectoral du 13 août 2026 portant autorisation de réaliser et d'exploiter une prise d'eau installée sur la rivière Touyre située sur le territoire des communes de Laroque-d'Olmes, Léran et Régat, pour l'alimentation du lac de Montbel.

L'arrêté préfectoral du 13 août 2026 portant autorisation de réaliser et d'exploiter une prise d'eau installée sur la rivière Touyre située sur le territoire des communes de Laroque-d'Olmes, Léran et Régat, pour l'alimentation du lac de Montbel précise les conditions d'exploitations. Ainsi, il fixe, à son titre 3 « prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau », pour chacune des époques de l'année, les conditions de prélèvement d'eau et de restitution d'eau sur la rivière Touyre dont le débit est modifié sur un tronçon de 14 Km entre la prise d'eau et la confluence avec la rivière Hers.

Les volumes d'eau prélevés sur la rivière Touyre sont exclusivement réservés au remplissage de la retenue de Montbel et seront en partie restitués au Touyre pour soutenir, lors de l'étiage estival, le débit minimum biologique du tronçon concerné.

La présente déclaration d'utilité publique de l'opération ne préjuge pas d'éventuelles affectations ultérieures de tout ou partie du débit modifié par les volumes d'eau restitués au Touyre qui nécessiteraient, le cas échéant, une déclaration d'utilité publique au titre de l'article L. 214-9 du code de l'environnement.

Article 3: Échéance de validité de la déclaration d'utilité publique

En application des dispositions de l'article L. 121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans.
Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 : Déclaration de cessibilité

Sont déclarées cessibles, au profit du conseil départemental de l'Ariège, les parties de parcelles cadastrées sur les communes de Léran, Régat et Laroques d'Olmes, désignées à la section N° 1 de l'état parcellaire en annexe n° 3 et localisées sur les plans parcellaires figurant à l'annexe n° 4 du présent arrêté.
Le conseil départemental de l'Ariège est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur les plans parcellaires et les états parcellaires.

Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessible, sera considéré comme caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication.

Article 5 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées, au titre de l'article L. 152-3 du code rural et de la pêche maritime, au profit du Conseil départemental de l'Ariège, lui conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, des canalisations souterraines nécessaires à l'opération de sécurisation du remplissage du barrage de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne.
Les parcelles concernées par l'établissement de ces servitudes sont précisées aux sections N° 2 et N° 3 de l'état parcellaire en annexe n° 3 et localisées sur les plans parcellaires figurant à l'annexe n° 5 du présent arrêté.

Chaque propriétaire intéressé, sera destinataire de l'extrait du plan parcellaire le concernant, dans le cadre de la notification visée à l'article 4 du présent arrêté.

La servitude d'utilité publique est établie sur le linéaire de la canalisation et sur une largeur de 6 mètres. Sa durée est identique à celle de l'exploitation de la canalisation à implanter.

La servitude d'utilité publique emporte interdiction de construction au droit du linéaire, sauf accord préalable du Conseil départemental de l'Ariège propriétaire de l'ouvrage.

Le propriétaire du fonds reste libre de réaliser les actions suivantes :

- Exploiter sa parcelle dans son ensemble autant qu'il le souhaite, du moment que cet usage ne nuit pas à l'ouvrage ;
- Installer tout édifice léger, n'entraînant pas d'emprise permanente, qu'il souhaite, à condition d'en informer la personne publique au moins un mois à l'avance ;
- Procéder à la réalisation ou à la réfection de tout chemin, passage ou route qu'il souhaite, y compris sur le passage de la canalisation. Il devra néanmoins informer le Conseil départemental de l'Ariège au moins un mois à l'avance des travaux et de leurs modalités ;
- Procéder à la réalisation ou à la réfection de tout réseau, y compris d'irrigation, qu'il souhaite, y compris sur le passage de la canalisation, à condition d'en informer au moins un mois à l'avance le Conseil départemental de l'Ariège.

Le Conseil départemental de l'Ariège pourra accéder à la canalisation, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée. Elle pourra également réaliser tout travaux qui pourraient être nécessaires, également sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée. Néanmoins, elle devra prendre toute mesure pour limiter les troubles causés à l'exploitation du fonds servant et procéder à la remise en état des parcelles impactées.

En application de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime, la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.
Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur sur les territoires des communes de Laroque d'Olmes, de Régat et de Léran, conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les communes de Léran, Laroque-d'Olmes et Régat où il sera tenu à la disposition du public. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de l'Ariège par le maire.

Le présent arrêté sera notifié au Conseil départemental de l'Ariège, pétitionnaire, qui procédera à la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles déclarées cessibles ou concernées par l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article 5.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Il est également publié sur le site internet des services de l'État en Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site https://www.telerecours.fr/ conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Ariège.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la présidente du conseil départemental de l'Ariège et les maires des communes de Léran, Laroque-d'Olmes et Régat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 13 août 2026



Annexe n° 1

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier d'enquête unique, l'étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et la déclaration de projet du Conseil départemental de l'Ariège, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

I - Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

Le projet présenté par le Conseil départemental de l'Ariège a pour objectif de sécuriser le remplissage du la retenue de Montbel, ouvrage construit entre 1982 et 1984, afin de répondre aux objectifs de sécurisation et de répartition de la ressource en eau tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ainsi que les orientations du 12e programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, adoptées le 10 avril 2025. Le projet s'appuie sur une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).
Les travaux prévus comprennent la création d'une prise d'eau, la mise en place d'une canalisation et d'infrastructures de suivi, ainsi que les aménagements temporaires nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le projet se caractérise par la création d'une prise d'eau sur la rivière Touyre et d'une conduite d'adduction gravitaire reliant la rivière à la retenue de Montbel. Cette prise d'eau, accompagnée d'un passe-à-poissons, sera implantée sur le territoire de la commune de Laroque-d'Olmes.
La conduite d'adduction s'étend sur 5 kilomètres (Km) et traverse les territoires des communes de Laroque d'Olmes, de Régat et de Léran. Son tracé suit, de manière optimisée, les voies d'exploitation agricole, les bordures de parcelles et le réseau routier départemental afin de limiter les impacts sur les milieux sensibles. Le projet implique le franchissement de domaines publics routiers départemental et communal, ainsi que la traversée de propriétés privées et de terrains appartenant à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (IIABM). L'ensemble des emprises est présenté dans l'état parcellaire et sur les plans parcellaires en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Ce projet a pour objectifs principaux d'améliorer le remplissage de la retenue de Montbel à partir du prélèvement de 12 Mm^3 d'eau sur la rivière Touyre en période hivernale (novembre à juin) afin de sécuriser :

1. le soutien des débits d'étiage de la Garonne de juillet à septembre avec un volume dédié prioritaire de 5 Mm^3 ;
2. le soutien des débits d'étiages de l'Hers et de l'Ariège ;
3. le remplissage hivernal du lac de la Ganguise et l'irrigation estivale de la plaine du Lauragais via l'adducteur Hers-Lauragais (AHL) ;
4. la compensation des volumes prélevés pour les usages agricoles de la plaine de l'Ariège et du Sud Toulousain ;
5. le soutien d'étiage facultatif de la Garonne par 14 Mm^3 complémentaires à partir du 15 septembre.

Les effets du changement climatique conduisent à une raréfaction progressive de la ressource en eau et à une instabilité accrue des précipitations. Ils fragilisent le remplissage de la retenue de

Montbel et provoquent des étiages sévères qui constituent une menace pour les milieux aquatiques et les usages. Le prélèvement maîtrisé d'eau à partir du Touyre apporte une solution qui sécurise la constitution du stock annuel de la retenue de Montbel. Elle permet à la fois le maintien des usages historiques et le soutien des étiages du Touyre et de la Garonne.
Ainsi, par l'amélioration recherchée du remplissage de la retenue de Montbel l'opération répond aux enjeux de l'adaptation au changement climatique pour la préservation des milieux aquatiques et des usages prioritaires (eau potable), la satisfaction des usages par le maintien des débits d'étiage et la sécurisation de la répartition des eaux de Montbel entre les territoires de l'Aude et les bassins de l'Ariège et de la Garonne.

II - Déroulé et conclusions de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique regroupant les procédures d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration de l'utilité publique (avec enquête parcellaire conjointe) s'est déroulée du 7 mai au 8 juin 2026 dans de bonnes conditions. Cette consultation du public a permis l'information et la participation des institutions, des acteurs du territoire et de la population.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public en mairie de Léran, sur un site internet dédié à l'enquête constituant un registre numérique, sur le site internet des services de l'État en Ariège, et sur un ordinateur d'accès libre à la préfecture de l'Ariège. La commission d'enquête a assuré 4 permanences au sein des mairies de Laroque d'Olmes, de Régat et de Léran. A l'issue de l'enquête, la commission a produit un procès-verbal de synthèse des contributions du public qui a donné lieu à un mémoire en réponse du Conseil départemental.

Les travaux de la commission d'enquête sont consignés dans un rapport d'enquête rendu le 8 juillet 2026 et la commission d'enquête expriment dans ses conclusions un avis favorable concernant l'autorisation environnementale des travaux, la déclaration d'intérêt général et la déclaration d'utilité publique de l'opération. Cet avis favorable est assorti de quatre réserves et de huit recommandations.
Concernant l'enquête parcellaire conjointe, la commission exprime un avis favorable à la cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire et à l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'emprise de la canalisation et pour le passage d'accès aux travaux.

Les conclusions de la commission d'enquête ont été transmises à la présidente du Conseil départemental pour observations.
Enfin, par délibération du 29 juillet 2026, le Conseil départemental s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération.

III - Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet

L'utilité publique du projet est justifiée par plusieurs motifs et considérations. Ces derniers font apparaître le caractère nécessaire de l'opération de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif du bassin de l'Ariège et de la Garonne ; que les avantages d'une telle réalisation sont largement supérieurs à ses inconvénients ; et que le recours à la procédure d'expropriation et à l'instauration de servitudes d'utilité publique est nécessaire.

A. Une réponse proportionnée et concertée aux effets du changement climatique

Le projet vise à anticiper les défaillances de remplissage du barrage de Montbel et la hausse des besoins en soutien d'étiage générées par les effets du changement climatique. Le projet porté par le

Conseil départemental de l'Ariège est issu d'une démarche de co-construction avec les institutions compétentes, les collectivités territoriales, les acteurs agricoles, les associations et les usagers. Le projet ainsi élaboré recherche un équilibre entre développement et exigence de préservation dans un cadre réglementaire contraint.

B. Un projet conforme aux orientations de la planification de l'eau du bassin Adour-Garonne

Le projet de sécurisation du remplissage du barrage de Montbel s'inscrit dans le cadre de la politique de gestion quantitative de l'eau du bassin Adour-Garonne. Il vise à rétablir l'équilibre hydrologique des bassins de l'Ariège et de la Garonne, conformément aux objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et le plan de gestion des étiages (PGE) Garonne-Ariège. L'opération projetée vise à réduire les déficits quantitatifs et à soutenir les usages économiques à l'échelle du bassin de la Garonne, inscrit au 12^{e} programme de l'agence de l'eau Adour-Garonne et répondant à la stratégie de retour à l'équilibre quantitatif adopté par le comité de bassin Adour-Garonne le 15 septembre 2021.

C. Une opération inscrite dans une logique de solidarité territoriale inter-bassins.

L'intérêt du projet dépasse les frontières départementales. En effet, le lac de Montbel contribue à un effort de solidarité par la destination des eaux retenue dont 36 Mm^3 participent au soutien d'étiage de l'Hers, de l'Ariège et de la Garonne et 24 Mm^3 sont dirigés vers le lac de la Ganguise par l'adducteur Hers-Lauragais dans l'Aude.

L'opération contribue au renforcement de la disponibilité en eau pour les usagers, notamment en eau potable, et à la sécurisation de la ressource pour l'irrigation sans augmentation des volumes prélevés. Ainsi le projet participe à la préservation de l'économie rurale, au maintien de l'emploi et au dynamisme des territoires concernés.

D. Un projet équilibré aux impacts environnementaux maîtrisés

Les prélèvements limités aux périodes hivernales de hautes eaux respectent les milieux aquatiques du Touyre. Le débit réservé de 600 l/s est largement supérieur aux besoins biologiques. La restitution estivale de 250 l/s est de nature à permettre le respect du débit minimum biologique de 380 l/s.

Le projet apporte un bénéfice concret par le soutien des débits d'étiage, notamment de la Garonne.

Les impacts du projet, notamment en phase de travaux sont maîtrisés. La recherche du meilleur tracé de la canalisation a permis de prévenir toute perte nette de biodiversité et évite toute présence d'espèces menacées sur l'emprise. Les prescriptions imposant le suivi de protocoles stricts durant le chantier restent néanmoins indispensables (mesures de réduction des impacts), notamment dans le respect du calendrier des travaux ajusté aux périodes de sensibilité des espèces animales.

Les défrichements prévus sont mesurés et compensés par des replantations. Un protocole d'abattage particulier est mis en œuvre pour les arbres à enjeu écologique.

E. Une absence d'alternative sérieuses au projet

Les alternatives au prélèvement dans le Touyre ont fait l'objet d'analyses critiques. Parmi celles-ci, le prélèvement dans la nappe Hers-Ariège ou encore la mobilisation de la retenue de Fajanes ne sont pas envisageables.la mobilisation de retenues collinaires existantes est complexe du point de vue technique et administratif ; leur mise à contribution et leur développement restent des mesures le cas échéant complémentaires au projet.

L'opération envisagée n'est pas antinomique de la recherche et de la mise en œuvre de solutions complémentaires fondées sur la nature, par ailleurs incluses dans la stratégie de retour à l'équilibre écologique du bassin Adour-Garonne.

À cet effet, la commission d'enquête a émis une réserve relative à l'importance de poursuivre avec détermination l'engagement des acteurs vers une transition agroécologique qui doit notamment

faciliter une sobriété en matière de consommation d'eau. Le Conseil départemental y a répondu favorablement.

F. Nécessité de recourir à l'expropriation et à l'instauration de servitudes d'utilité publique

Le Conseil départemental de l'Ariège ne dispose pas de la maîtrise foncière des parcelles utiles à l'opération projetée. Dans ces conditions, le recours à l'expropriation publique et à l'institution de servitudes d'utilité publique est nécessaire.

Les emprises à acquérir concernent des portions de parcelles pour la construction des ouvrages de la prise d'eau sur le Touyre à Laroque-d'Olmes et la réalisation d'une voie à mobilité douce sur le tracé de la canalisation entre le bourg de Léran et la retenue de Montbel en vue sécuriser l'accès aux installations touristiques du lac.
Une juste et préalable indemnisation des propriétaires concernés sera recherchée par le pétitionnaire de manière amiable, avant toute demande de saisine du juge de l'expropriation.

Les servitudes d'utilité publique concernent le tracé de la canalisation et les accès nécessaires au chantier et à la surveillance des ouvrages. La présence de la canalisation enterrée et les sujétions afférentes ne remettent pas en cause l'exploitation actuelle des parcelles concernées.

G. Une balance coûts / bénéfices favorable à l'intérêt général et à l'utilité publique

Considérant les arguments repris ci-dessus, la retenue de Montbel est un élément essentiel du système Garonne et Lauragais qui participe au maintien des débits d'étiage indispensable à la préservation des milieux aquatiques et à la satisfaction des besoins en eau, y compris pour l'eau potable, face aux conséquences prévisibles du dérèglement climatique.

La sécurisation de l'ouvrage existant de Montbel est plus avantageuse que la création de nouvelles infrastructures de stockage d'eau. De plus, le coût d'investissement ramené au m^3 d'eau sécurisé est de 1,40 €. Les bénéfices socio-économiques et environnementaux justifient l'investissement proportionné estimé à 19,2 M€.

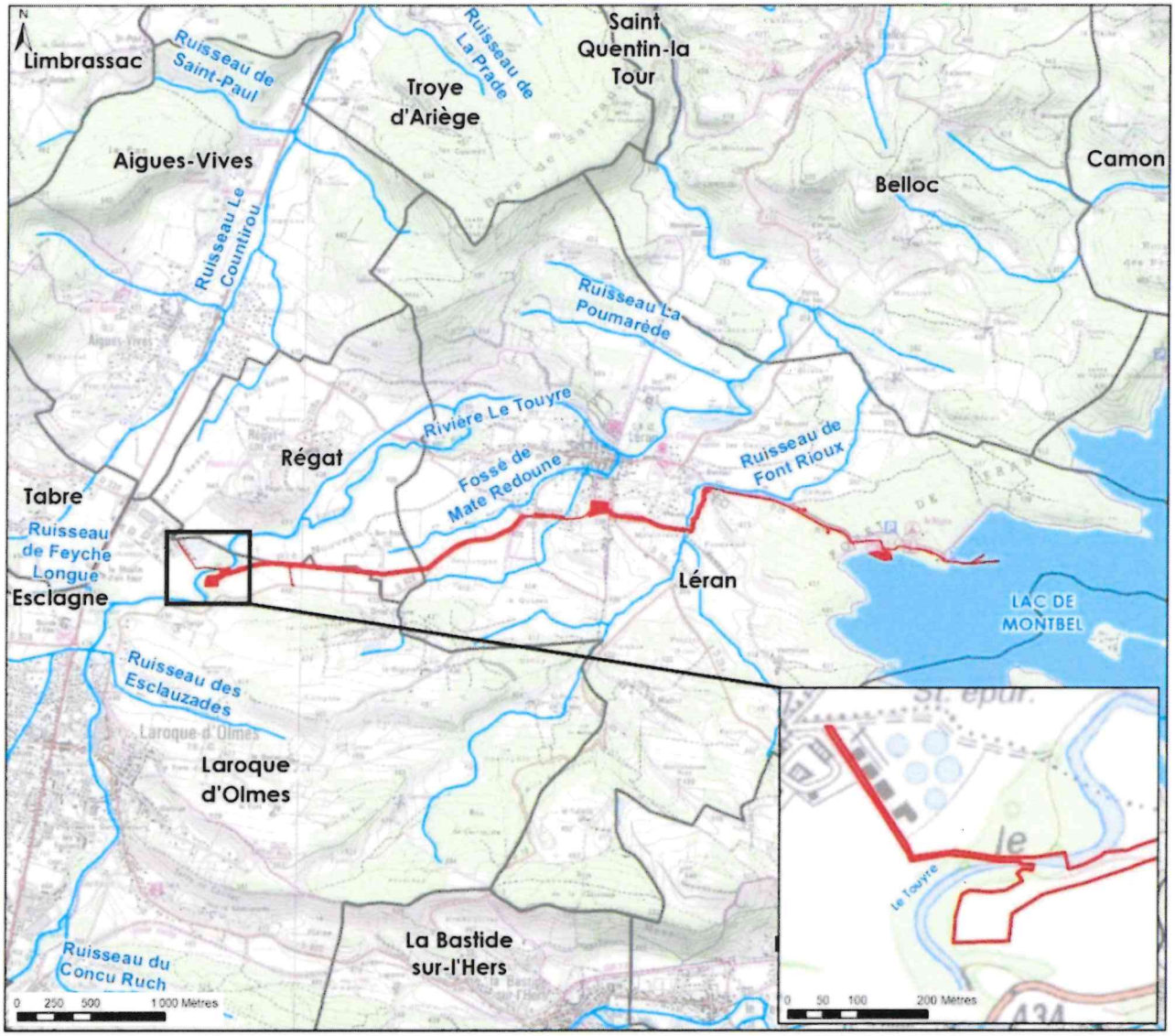
Vu, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le 13 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre BRESSOLLES

Annexe n° 2
Plan général indicatif de l'opération déclarée d'utilité publique



Sécurisation de l'alimentation en eau
de la retenue de Montbel
pour un retour à l'équilibre quantitatif
du bassin de l'Ariège et de la Garonne

LOCALISATION DU TRACÉ

Emprise du projet
Communes
Cours d'eau
Surfaces en eau

Ariège le Département 09

Vu, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le 13 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre BRESSOLLES

Annexe n° 3
État Parcellaire

Section N° 1 : Parcelles concernées par la cessibilité pour acquisition (emprises partielles)

Commune	Référence cadastrale				Propriétaires									Parcelles concernées par le projet			Par compte de propriété	
	Section	Parcelle	Nature	Adresse	Nom	Prénom(s)	Épouse de	Date de naissance	Lieu de naissance	Lieudit - Rue	Code postal	Ville	Autres	Contenance fiscale	Surface d'emprise	Surface hors emprise	Surface d'emprise Totale	Surface hors emprise Totale
LAROQUE D'OLMES	A	64 63 65	Terres Taillis Taillis	Moulin d'enfour (ME)	DE BRUYNE	Valery, Benedict, Édouard		08/08/1976	LAVELANET (09)	« PRAT NOUVEL »	09600	REGAT		55a30ca 56a10ca 29a40ca	1a06ca 1a55ca 38ca	54a24ca 54a55ca 29a02ca	2a99ca	1ha37a81ca
LAROQUE D'OLMES	A	68	Terres	LAMARGE	CAZIER DE BRUYNE DE BRUYNE DE BRUYNE DE BRUYNE	Marc, Cyril, Amédée, Gustave Anne-Sophie, Mélanie, Suzanne Benedict, Jean David, Charles, Marc Valery, Benedict, Édouard	FERNANDES	07/11/1935 23/01/1982 06/05/1949 30/06/1972 08/08/1976	VECQUEMONT (80) LAVELANET (09) AMIENS (80) LAVELANET (09) LAVELANET (09)	« GROS PEYRE » 1 Route de Benagues, « PRAT NOUVEL » 5 Résidence Les Fregates, 453 Route des plages. « PRAT NOUVEL »	09600 09100 09600 97354 09600	LAROQUE D'OLMES PAMIERS REGAT REMIRE MONTJOLY REGAT		1ha57a97ca	6a00ca	1ha51a97ca	6a00ca	1ha51a97ca
LERAN	C	792	Terres	7 rue près de la ville	BIARD	Clémence, Marie		15/10/1991	LAVELANET (09)	1 Rue Saint Roch	09600	LERAN		1ha95a35ca	7a95ca	1ha87a40ca	7a95ca	1ha87a40ca
LERAN	ZC	22	Terres	Pecaraud	MATHE VIDAL	Christine, Laurence Jean-Paul	VIDAL	21/02/1961 02/09/1961	TOULOUSE (31) LAVELANET (09)	8A Hameau de Mathil	09600	LERAN		23079 m²	657 m²	22422 m²	657 m²	22422 m²
LERAN	ZC	23	Chemin	Pecaraud	AFAFAF					30 Cours Saint Jacques	09600	LERAN	SIREN : U29936142	5495 m²	2030 m²	3465 m²	2030 m²	3465 m²
LERAN	B	154 153 889 887 885	Landes Taillis Taillis Landes Taillis	Pecaraud Pecaraud Partie sud la foret de Léran	CACHOT	Isabelle, Claude, Michèle		14/09/1956	SURESNES (75)	2132 Chemin des Monts	14600	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR		29a00ca 38a25ca 24ha74a28ca 12a51ca 1ha18a40ca	05a80ca 07a66ca 19ca 60ca 9a04ca	23a20ca 30a59ca 24ha74a09ca 11a91ca 1ha09a36ca	23a29ca	26ha49a15ca

Section N° 2 : Parcelles concernées par la servitude d'utilité publique pour l'accès à la canalisation (Passage)

Commune	Référence cadastrale				Propriétaires										Parcelles concernées par le projet			Par compte de propriété	
	Section	Parcelle	Nature	ADRESSE	Entité	Nom	Prénom(s)	Épouse de	Date de naissance	Lieu de naissance	Lieudit - Rue	Code postal	Ville	Autres	Contenance fiscale	Surface d'emprise	Surface hors emprise	Surface d'emprise Totale	Surface hors emprise Totale
LAROQUE D'OLMES	A	1007	Terres	MOULIN D'ENFOUR (ME)	SMDEA						Rue du Bicentenaire	09000	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	SIREN : 250901873	3a27ca	59ca	2a68ca	59ca	2a68ca
LAROQUE D'OLMES	A	1043	Terres	MOULIN D'ENFOUR		DE BRUYNE	Valery, Benedict, Édouard		08/08/1976	LAVELANET (09)	« PRAT NOUVEL »	09600	REGAT		24a67ca	8a85ca	15a82ca	25a52ca	3ha01a70ca
		1009	Terres	ME											2ha07a05ca	5a58ca	2ha01a47ca		
		52	Terres	ME											12a55ca	1a68ca	10a87ca		
		53	Taillis	ME											27a65ca	2a51ca	25a14ca		
		64	Terres	ME											55a30ca	6a90ca	48a40ca		
LAROQUE D'OLMES	A	68	Terres	LAMARGE											1ha57a97ca			32a39ca	10ha00a97ca
LAROQUE D'OLMES		764	Terres	LAMARGE											73a05ca				
LAROQUE D'OLMES		763	Terres	LAMARGE											11a93ca	2a82ca	1ha55a15ca		
LAROQUE D'OLMES		765	Terres	LAMARGE		CAZIER	Marc, Cyril, Amédée, Gustave		07/11/1935	VECQUEMONT (80)	« GROS PEYRE »	09600	LAROQUE D'OLMES		92a78ca	4a02ca	69a03ca		
REGAT		626	Lande/terre	LAMARGE		DE BRUYNE	Anne-Sophie, Mélanie, Suzanne	FERNANDES	23/01/1982	LAVELANET (09)	1 Route de Benagues,	09100	PAMIERS		5ha61a80ca	1a34ca	10a59ca		
REGAT		622	Lande/terre	LAMARGE												5a07ca	87a71ca		
REGAT	A					DE BRUYNE	Benedict, Jean		06/05/1949	AMIENS (80)	« PRAT NOUVEL »	09600	REGAT		5a26ca	9a44ca	5ha52a36ca		
LAROQUE D'OLMES		621	Lande/terre	LAMARGE											4a38ca	77ca	04a49ca		
LAROQUE D'OLMES		769	Lande/terre	LAMARGE		DE BRUYNE	David, Charles, Marc		30/06/1972	LAVELANET (09)	5 Résidence Les Fregates, 453 Route des plages	97354	REMIRE MONTJOLY			76ca	03a62ca		
LAROQUE D'OLMES		770	Terres	LAMARGE											35a84ca	2a83ca	33a01ca		
		772	Terres	LAMARGE		DE BRUYNE	Valery, Benedict, Édouard		08/08/1976	LAVELANET (09)	« PRAT NOUVEL »	09600	REGAT		76a71ca	5a23ca	71a48ca		
															13a64ca	11ca	13a53ca		

Section N° 3 : Parcelles concernées par la servitude d'utilité publique pour le passage de la canalisation (Tréfonds)

Commune	Référence cadastrale				Propriétaires										Parcelles concernées par le projet			Par compte de propriété	
	Section	Parcelle	Nature	Adresse	Entité	Nom	Prénom(s)	Épouse de	Date naissance	Lieu de naissance	Lieudit - Rue	Code postal	Ville	Autres	Contenance fiscale	Surface d'emprise	Surface hors emprise	Surface d'emprise Totale	Surface hors emprise Totale
LAROQUE D'OLMES		68 764 763 765	Terres	Lamarge		CAZIER	Marc, Cyril, Amédée, Gustave		07/11/1935	VECQUEMONT (80)	« GROS PEYRE »	09600	LAROQUE D'OLMES		1ha57a97ca 73a05ca 11a93ca 92a78ca	01a02ca 04a11ca 01a25ca 05a50ca	01ha56a95ca 68a94ca 10a68ca 87a28ca		
REGAT		626	Lande			DE BRUYNE	Anne-Sophie, Mélanie, Suzanne	FERNANDES	23/01/1982	LAVELANET (09)	1 Route de Benagues,	09100	PAMIERS						
REGAT REGAT REGAT	A	622 621 620	terre	PRAT NOUVEL		DE BRUYNE	Benedict, Jean		06/05/1949	AMIENS (80)	« PRAT NOUVEL »	09600	REGAT		5ha61a80ca 5a26ca 4a38ca 1ha74a21ca	8a91ca 65ca 61ca 6a10ca	5ha52a89ca 04a61ca 03a77ca 1ha68a11ca	57a95ca	19ha02a16ca
LAROQUE D'OLMES		81 82 84 90 92	Terres	Lamarge		DE BRUYNE	David, Charles, Marc		30/06/1972	LAVELANET (09)	5 Résidence Les Fregates, 453 Route des plages	97354	REMIRE MONTJOLY		18a75ca 25a60ca 1ha40a10ca 10a00ca 1ha53a82ca	02a52ca 02a64ca 10a00ca 34ca 10a82ca	16a23ca 22a96ca 1ha30a10ca 09a66ca 1ha43a00ca		
REGAT		787	Sol / terre	Prat nouvel		DE BRUYNE	Valery, Benedict, Édouard		08/08/1976	LAVELANET (09)	« PRAT NOUVEL »	09600	REGAT		5ha30a46ca	3a48ca	5ha26a98ca		
REGAT	A	584 585 314	Terres sols	Prat Nouvel		DE BRUYNE	Benedict, Jean		06/05/1949	AMIENS (80)	« PRAT NOUVEL »	09600	REGAT		6a40ca 41a66ca 6ha34a33ca	25ca 2a51ca 11a74ca	6a15ca 39a15ca 6ha22a59ca	14a50ca	6ha67a89ca
REGAT	A	788	Sols	Prat Nouvel		DE BRUYNE RAYE	Benedict, Jean Marie-Anne, Blanche, Léonie	DE BRUYNE	06/05/1949 30/03/1948	AMIENS (80) HAM (80)	« PRAT NOUVEL »	09600	REGAT		12a37ca	16ca	12a21ca	16ca	12a21ca
LERAN	ZE	68	Terres	Matte redoune		LABADIE	Bernadette		12/03/1955	PAMIERS (09)	12 Rue de la Fontaine	09600	LAROQUE D'OLMES		3230 m²	513 m²	2717 m²	513 m²	3230 m²
LERAN	ZE	70	Terres	Matte redoune		GRACIA	Mélanie, Tharanga		01/11/1990	SRI LANKA (COLOMBO) (99)	Bat B, Appt 62, 23 Rue des Cèdres	31400	TOULOUSE		38166 m²	1614 m²	36552 m²	1614 m²	36552 m²
LERAN	ZE	71	Terres	Matte redoune		BIARD	Éric		17/11/1964	LERAN (09)	1 Rue Saint Roch	09600	LERAN		7995 m²	448 m²	7547 m²	448 m²	7547 m²
LERAN	ZE	72	Terres	Matte redoune	AFAFAF						30 Cours Saint Jacques	09600	LERAN	SIREN : U29936142	368 m²	25 m²	343 m²	25 m²	343 m²
LERAN	ZE	73	Terres	Matte redoune		MATHE VIDAL	Christine, Laurence Jean-Paul	VIDAL	21/02/1961 02/09/1961	TOULOUSE (31) LAVELANET 09	8A Hameau de Mathil	09600	LERAN		38365 m²	2363 m²	36002 m²	2363 m²	36002 m²
LERAN	C	789 1209	Terres	Rouyre	Commune de LERAN						Mairie, 30 Cours Saint-Jacques	09600	LERAN	SIREN : 210901617	3a33ca 3a32ca	47ca 52ca	2a86ca 2a80ca	99ca	5a66ca

Commune	Référence cadastrale				Propriétaires										Parcelles concernées par le projet			Par compte de propriété	
	Section	Parcelle	Nature	Adresse	Entité	Nom	Prénom(s)	Épouse de	Date naissance	Lieu de naissance	Lieudit - Rue	Code postal	Ville	Autres	Contenance fiscale	Surface d'emprise	Surface hors emprise	Surface d'emprise Totale	Surface hors emprise Totale
LERAN	C	1873	Terres	La Mouillère		BEZ	Christophe, Pierre	CAUMES	05/07/1965	TARBES (65)	Appt 30, Bat A, 1 Impasse BITET	31400	TOULOUSE		33a75ca	01a46ca	32a29ca	01a46ca	32a29ca
LERAN	ZC	12 13	Terres	La Mouillère		BEZ BEZ BEZ BEZ BEZ BEZ	Dominique, Lucienne, Marie Martin, Jean, Lucien Mathieu, Casimir Philippe, Emile, Marie Pierre, Louis, René Simon, Ewen		13/10/1949 12/07/1955 12/12/1982 18/08/1962 13/06/1952 27/09/1985	CAUDERAN (33) ALGERIE (99) TOULOUSE (31) SAINT-PALAIS (64) ALGERIE (99) TOULOUSE (31)	"SAINT AMANS" 4 Rue Pons de l'Herault. "LE VILLAGE" 23 Avenue de la Volhe 9 Rue d'Alsace 7 Ramondis	12120 34200 31350 34170 34070 32450	SALMIECH SETE GENSAC-DE-BOULOGNE CASTELNAU-LE-LEZ MONTPELLIER SARAMON		25953 m² 67210 m²	1181 m² 1740 m²	24772 m² 65470 m²	2921 m²	90242 m²
LERAN	ZC	24	Terres	Pecaraud		MAYNIEL	Jean-Claude, Paul		08/07/1955	AIGUES-VIVES (09)	"BENTAILLOLE"	09600	LERAN		209986 m²	647 m²	209339 m²	647 m²	209339 m²
LERAN	ZC	17	Chemin	Pecaraud	AFAFAF						30 Cours Saint Jacques	09600	LERAN	SIREN : U29936142	1696 m²	1547 m²	149 m²	1547 m²	1696 m²
LERAN	B	1023 1021 1020	Lande Lande Terres agrément sport	Lac Léran Monbel Lac Léran Monbel	Commune de LERAN (Emphytéote) & Propriétaire I.I.A.B.M						Mairie, 30 Cours Saint Jacques & Hotel du Département, 5-7 Rue du Cap de la Ville	09600 09000	LERAN FOIX	SIREN : 210901617 & SIREN : U15286254	42a70ca 38a74ca 04ha59a66ca	41ca 42ca 28a59ca	42a59ca 38a32ca 04ha31a07ca	29a42ca	05ha11a98ca
LERAN	B	1022 1024	Eau et landes	Lac Léran Monbel	I.I.A.B.M						Hotel du Département, 5-7 Rue du Cap de la Ville	09000	FOIX	SIREN : U15286254	80ha25a61ca 75ha89a72ca	39a82ca 05a67ca	79ha85a79ca 75ha84a05ca	45a49ca	155ha69a84ca

Vu, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le 13 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre BRESSOLLES

Commune : 009157
Laroque-d'Olmes

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : A1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 26/10/2016

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/07/2026 par M HIRSON géomètre à TOULOUSE

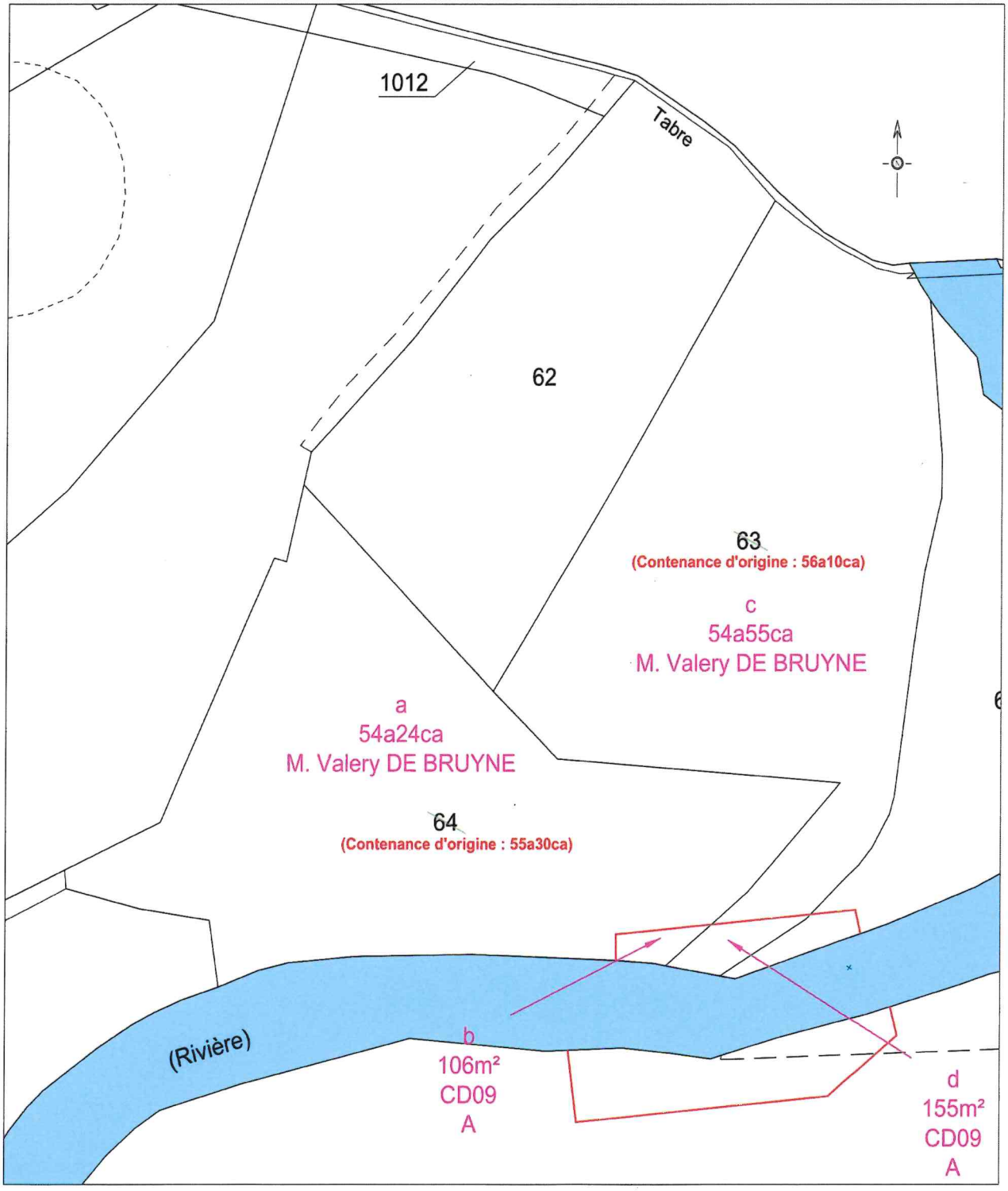
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A TOULOUSE , le 08/07/2026

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
A.HIRSON
à TOULOUSE
Date 08/07/2026
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Annexe n° 4

Plan parcellaire des acquisitions

Parcelles concernées par la cessibilité pour acquisition (projets de division)

Commune : 009157
Laroque-d'Olmes

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : A1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 26/10/2016

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/07/2026 par M HIRSON géomètre à TOULOUSE

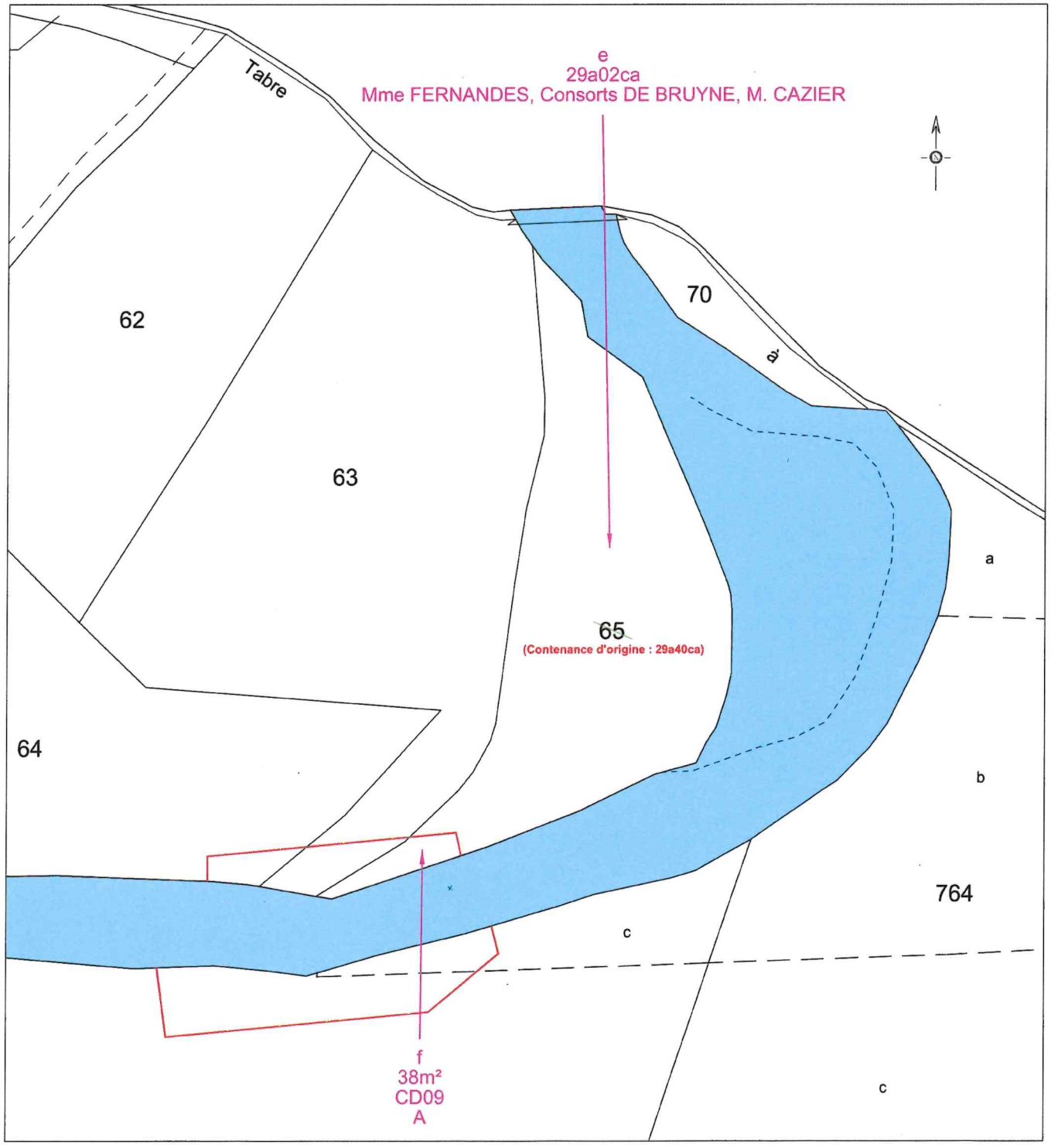
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A TOULOUSE , le 08/07/2026

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
A.HIRSON
à TOULOUSE
Date 08/07/2026
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 009157
Laroque-d'Olmes

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : A1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 26/10/2016

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A -D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~
~~B -En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain;~~

C -D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/07/2026 par M HIRSON géomètre à TOULOUSE

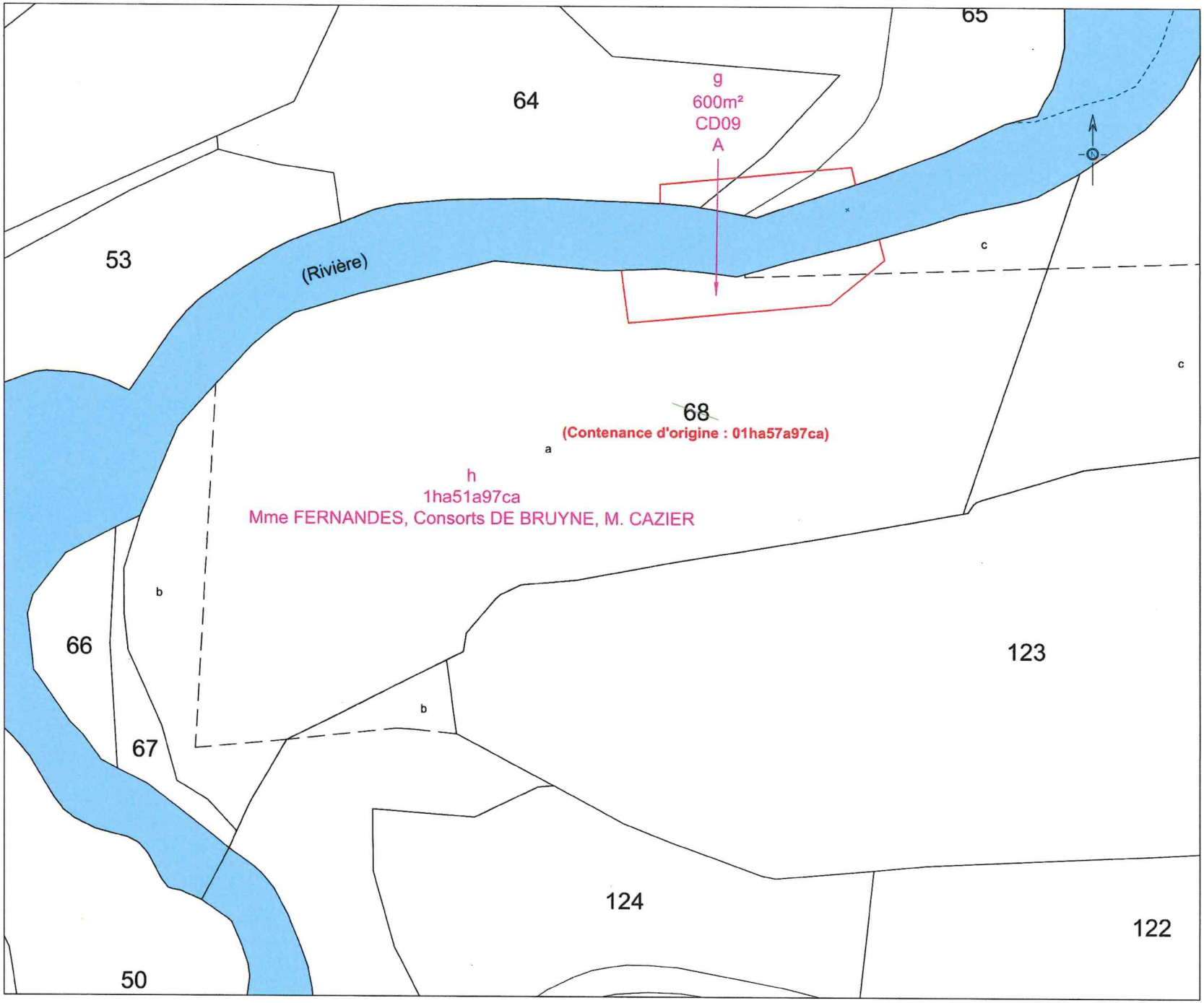
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A TOULOUSE, le 08/07/2026

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
A.HIRSON
à : TOULOUSE
Date : 08/07/2026
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune : 009161
Léran

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : C2
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 26/03/2015

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 05/05/2026 par M HIRSON géomètre à TOULOUSE

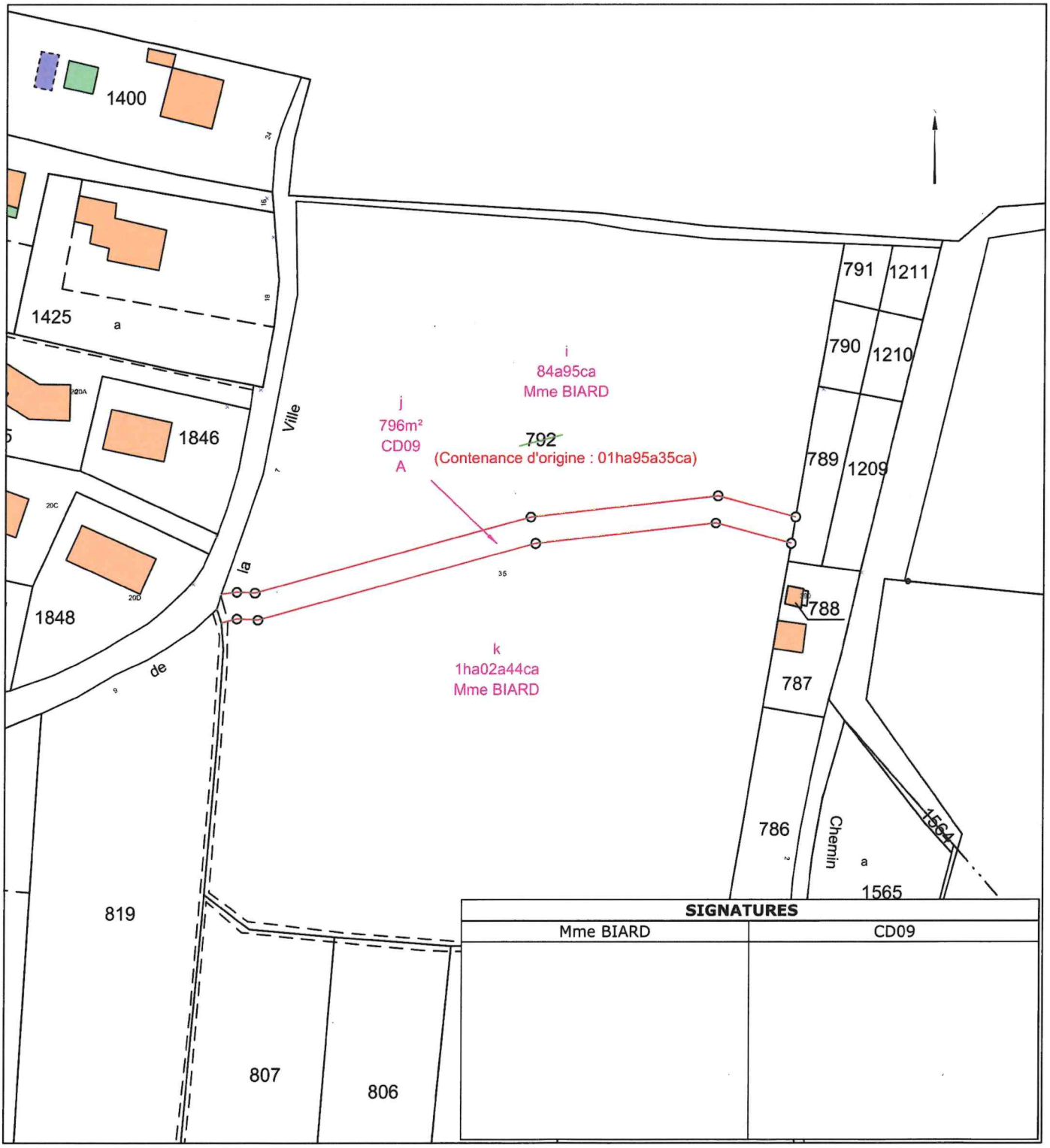
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A TOULOUSE , le 05/05/2026

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
A.HIRSON
à TOULOUSE
Date 05/05/2026
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune : 009161
Léran

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : ZC
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 27/05/2026

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 27/05/2026....par M HIRSON.....géomètre à TOULOUSE.....

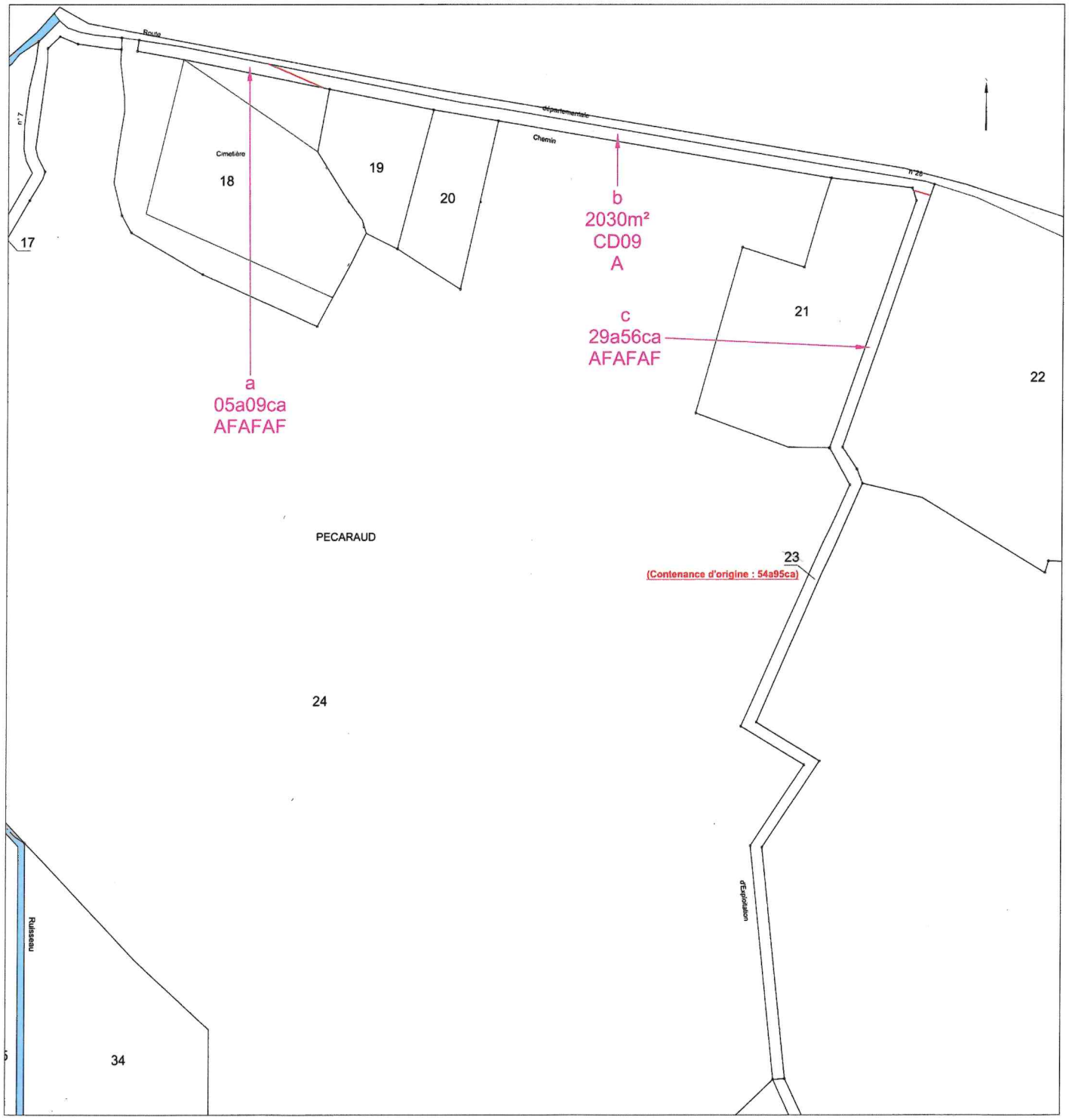
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A TOULOUSE..... , le 27/05/2026.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
A.HIRSON.....
à TOULOUSE.....
Date 27/05/2026.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune : 009161
Léran

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : ZC
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 05/05/2026

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 05/05/2026 par M HIRSON géomètre à TOULOUSE

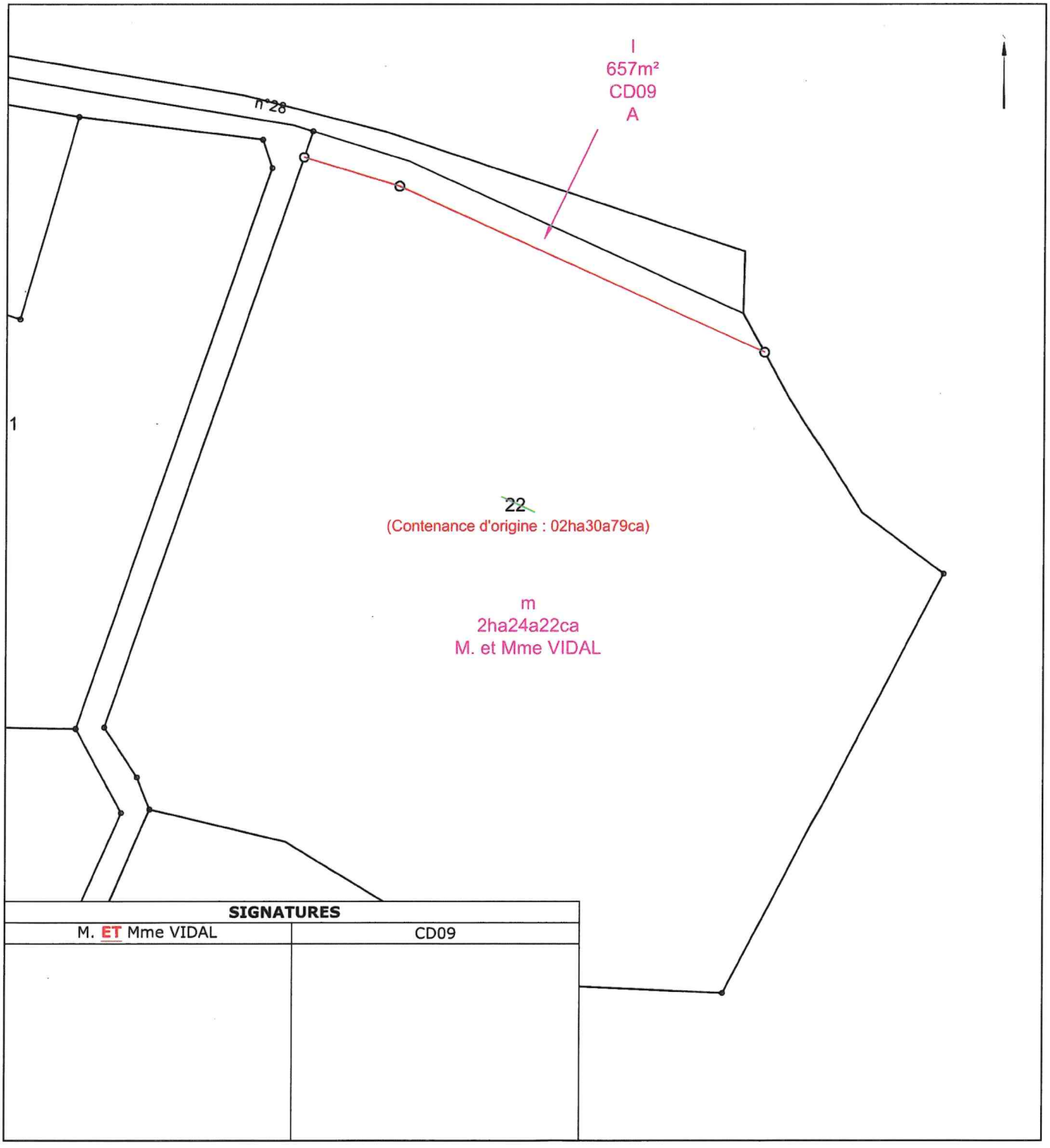
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A TOULOUSE , le 05/05/2026

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
A.HIRSON
à TOULOUSE
Date 05/05/2026
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



SIGNATURES	
M. ET Mme VIDAL	CD09

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 009161
Léran

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : B1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 26/03/2015

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~
~~B- En conformité d'un piquetage :~~
~~effectué sur le terrain;~~

C -D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 05/05/2026 par M HIRSON géomètre à TOULOUSE

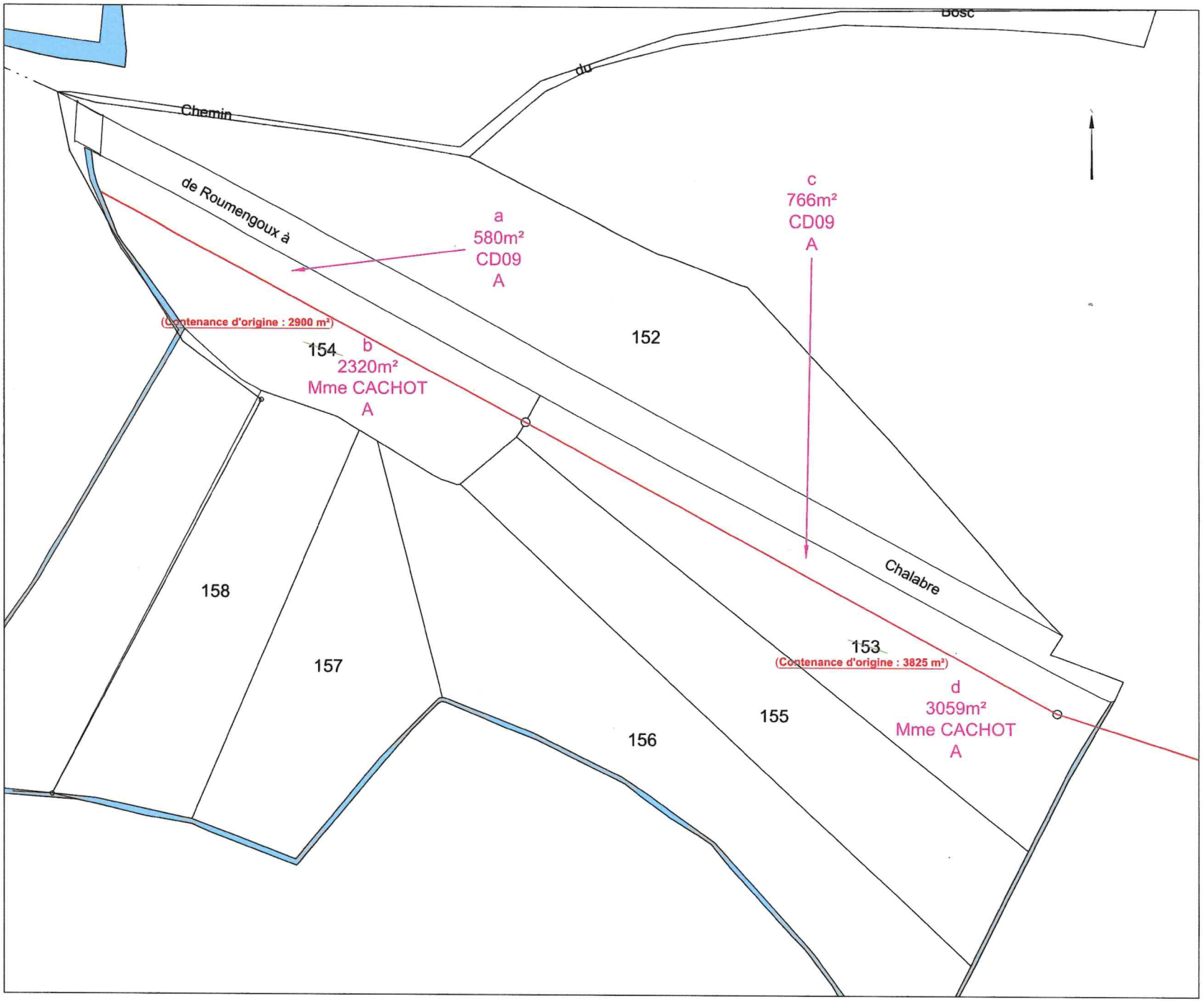
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A TOULOUSE, le 05/05/2026

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
A.HIRSON
à : TOULOUSE
Date : 05/05/2026
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 009161
Léran

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : B2
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/4000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 26/03/2015

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A -D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~
~~B -En conformité d'un piquetage :~~
~~effectué sur le terrain;~~
C -D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 05/05/2026 par M HIRSON géomètre à TOULOUSE

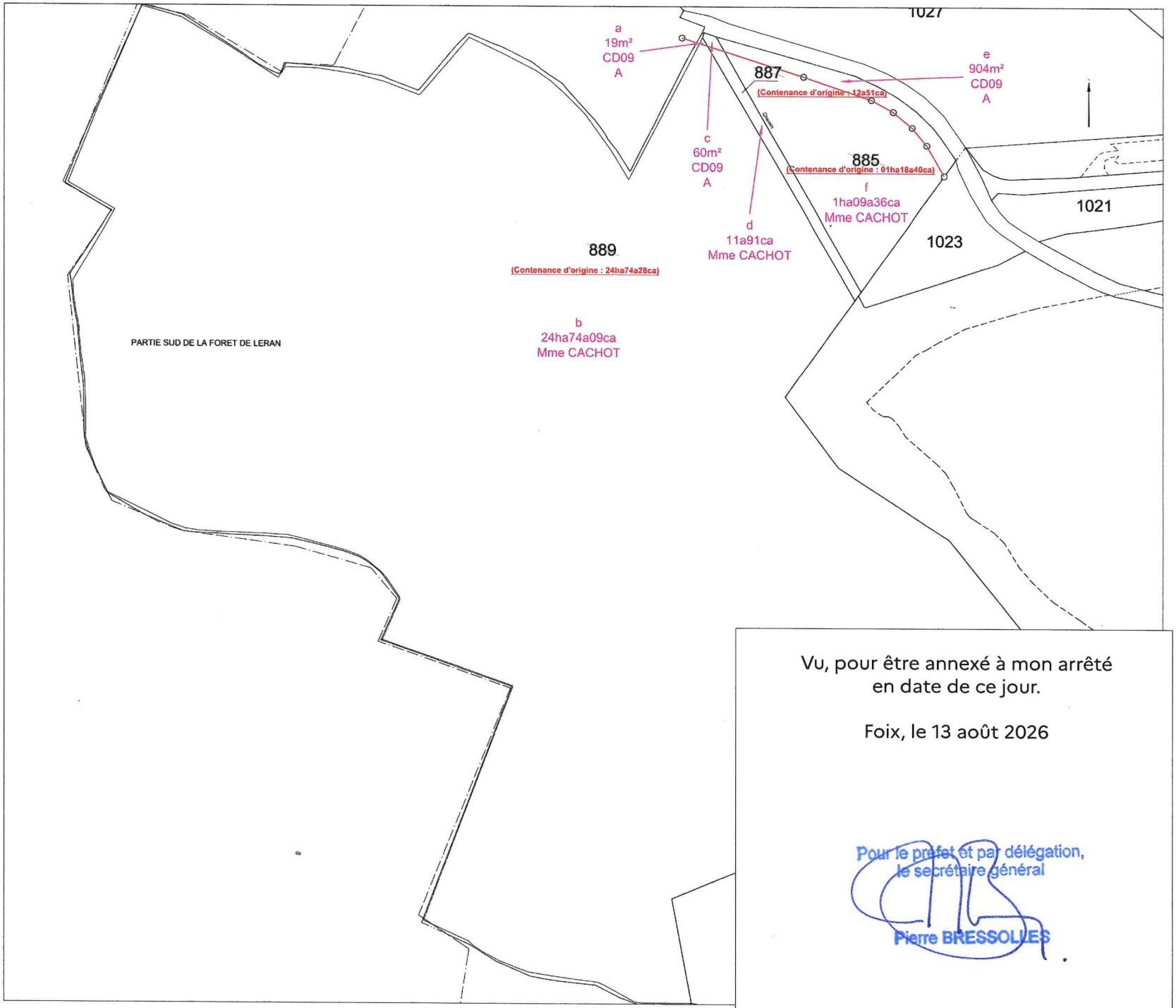
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A TOULOUSE, le 05/05/2026

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
A.HIRSON
à : TOULOUSE
Date : 05/05/2026
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Vu, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

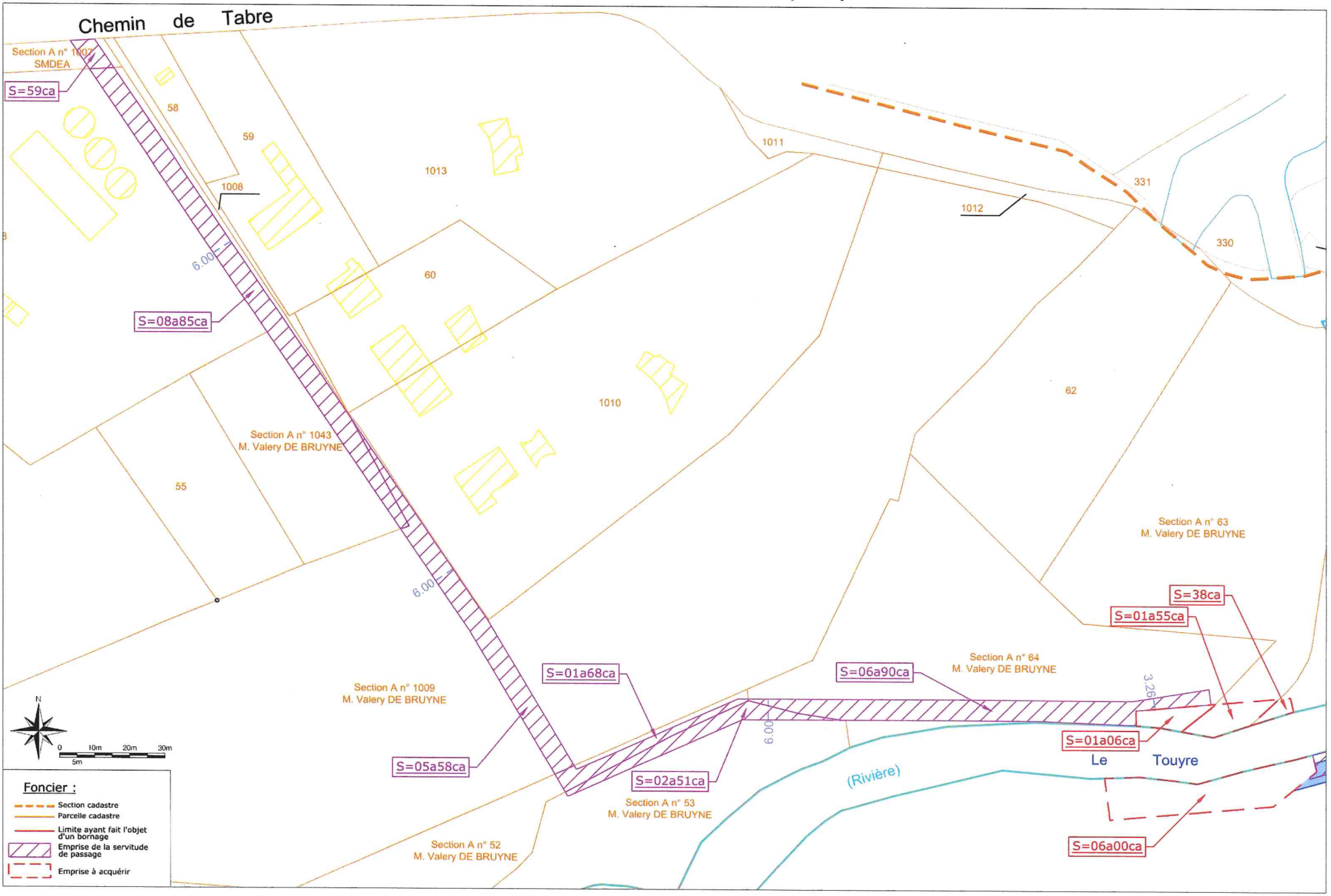
Foix, le 13 août 2026

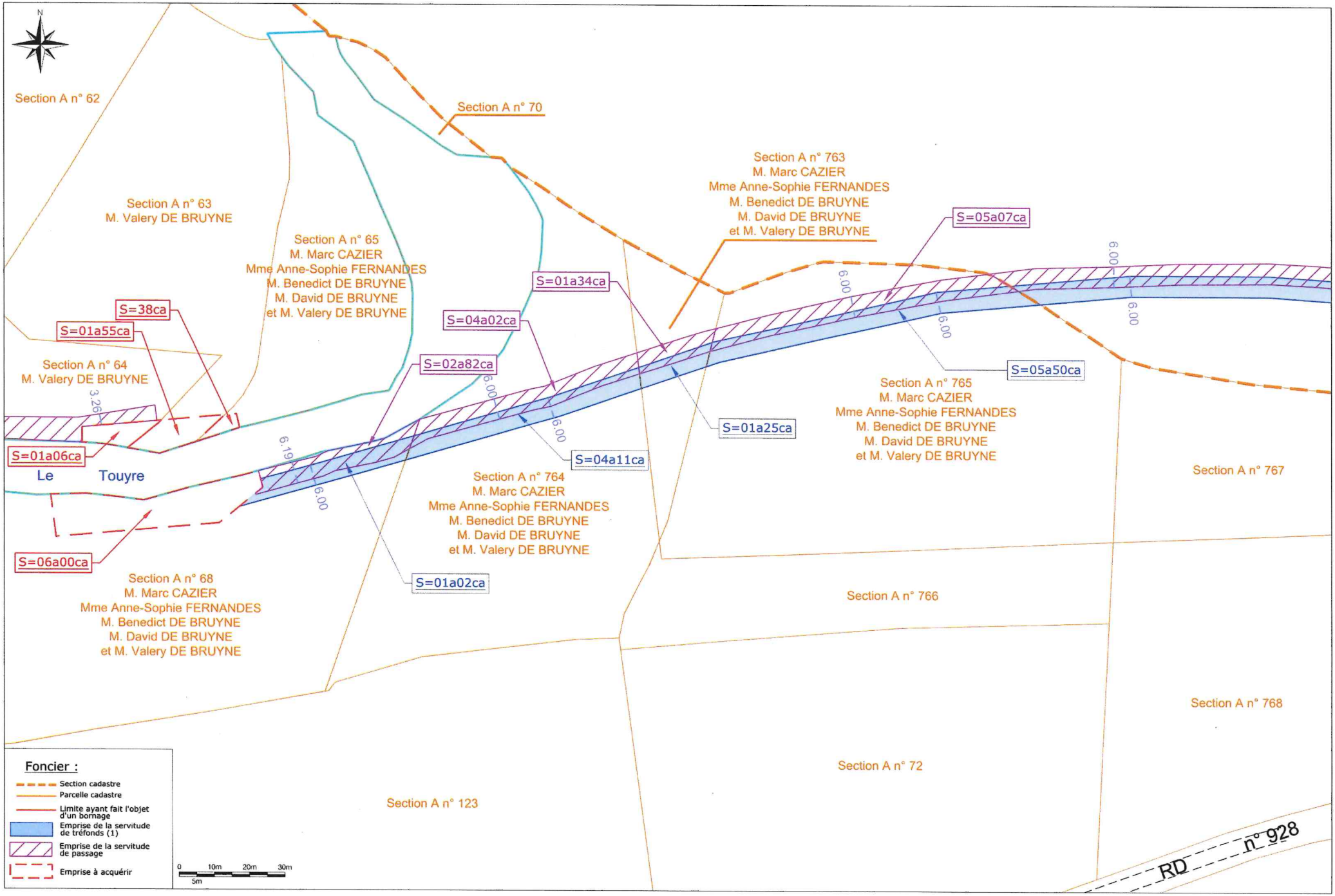
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

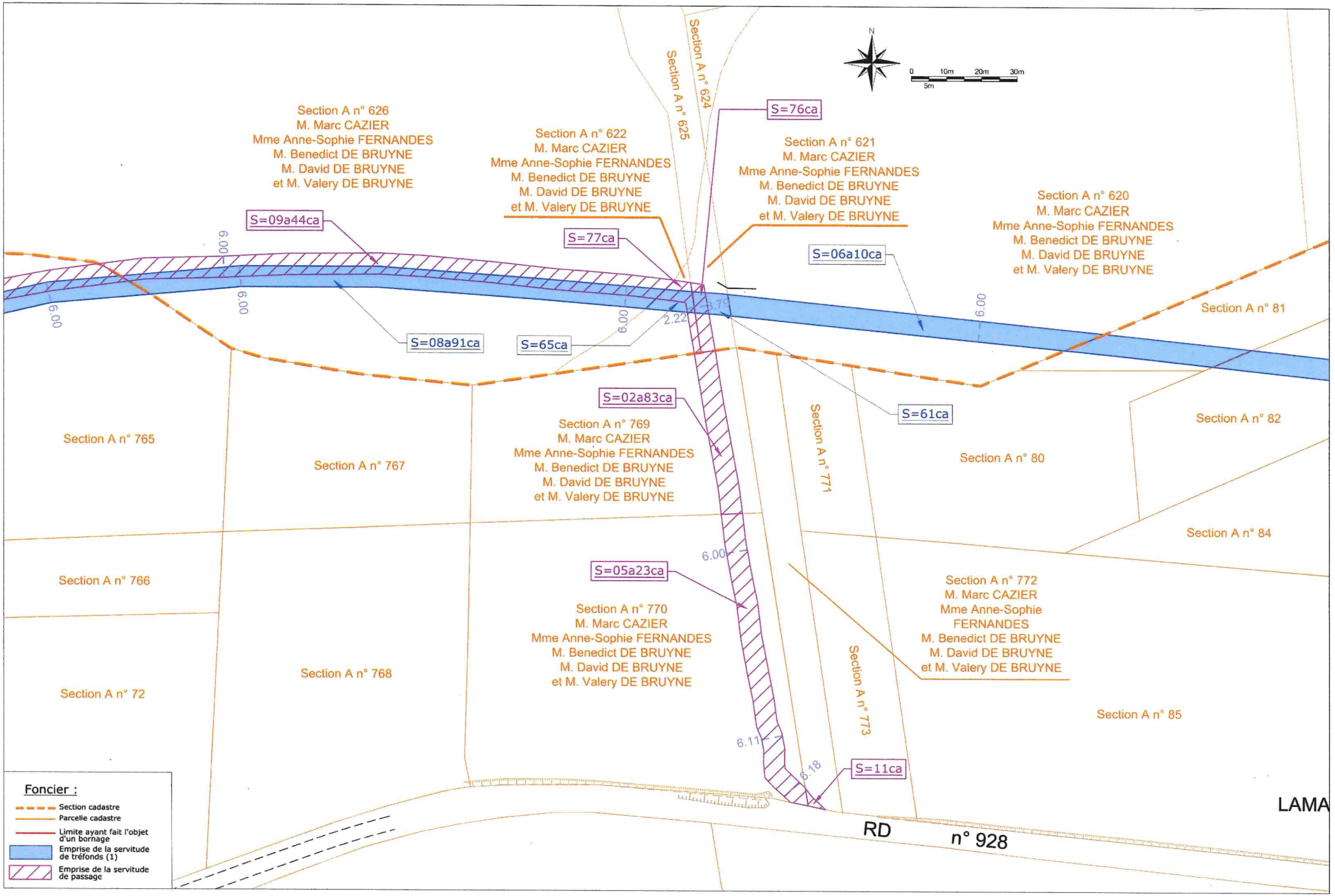
Pierre BRESSOLLES

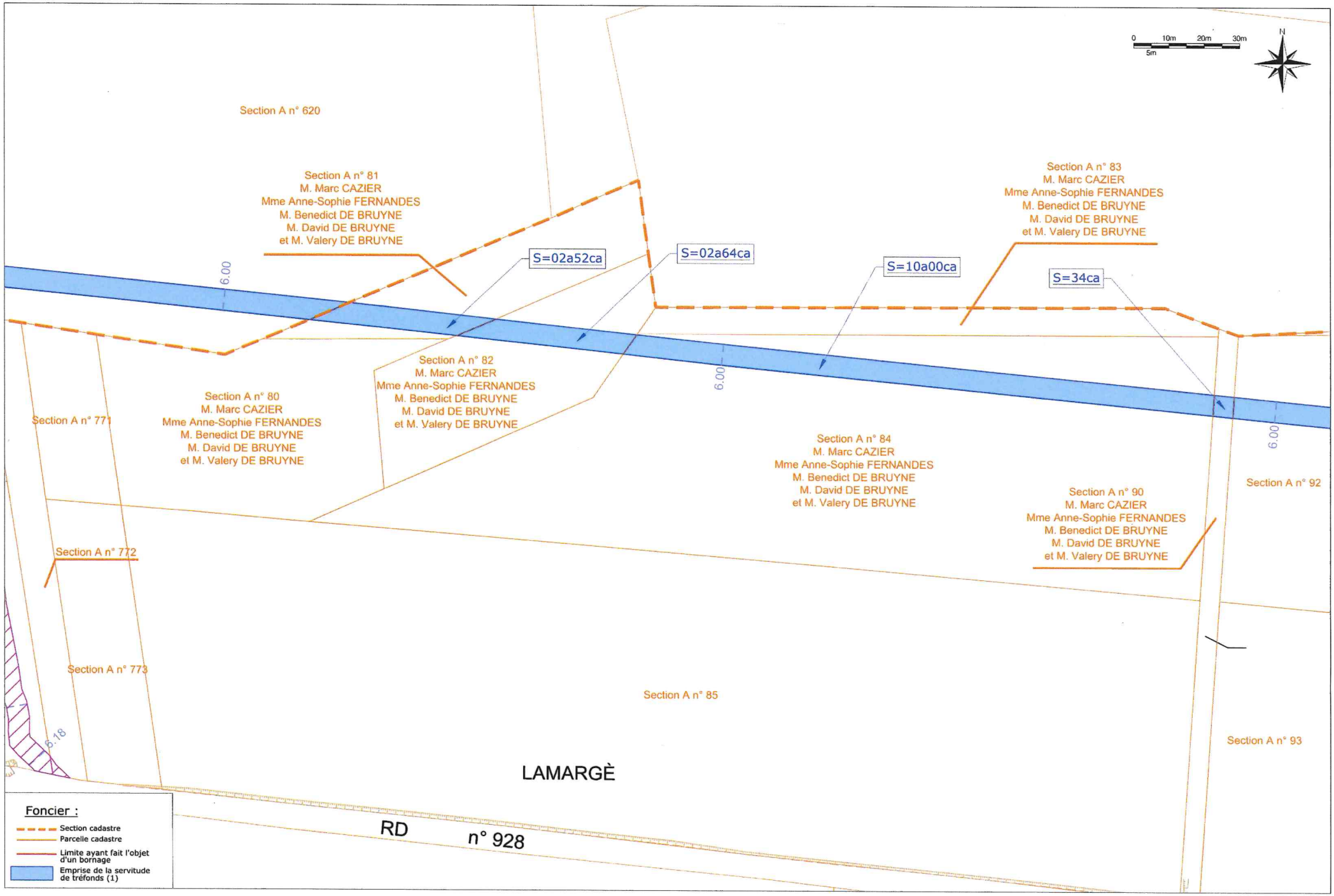
Annexe n° 5

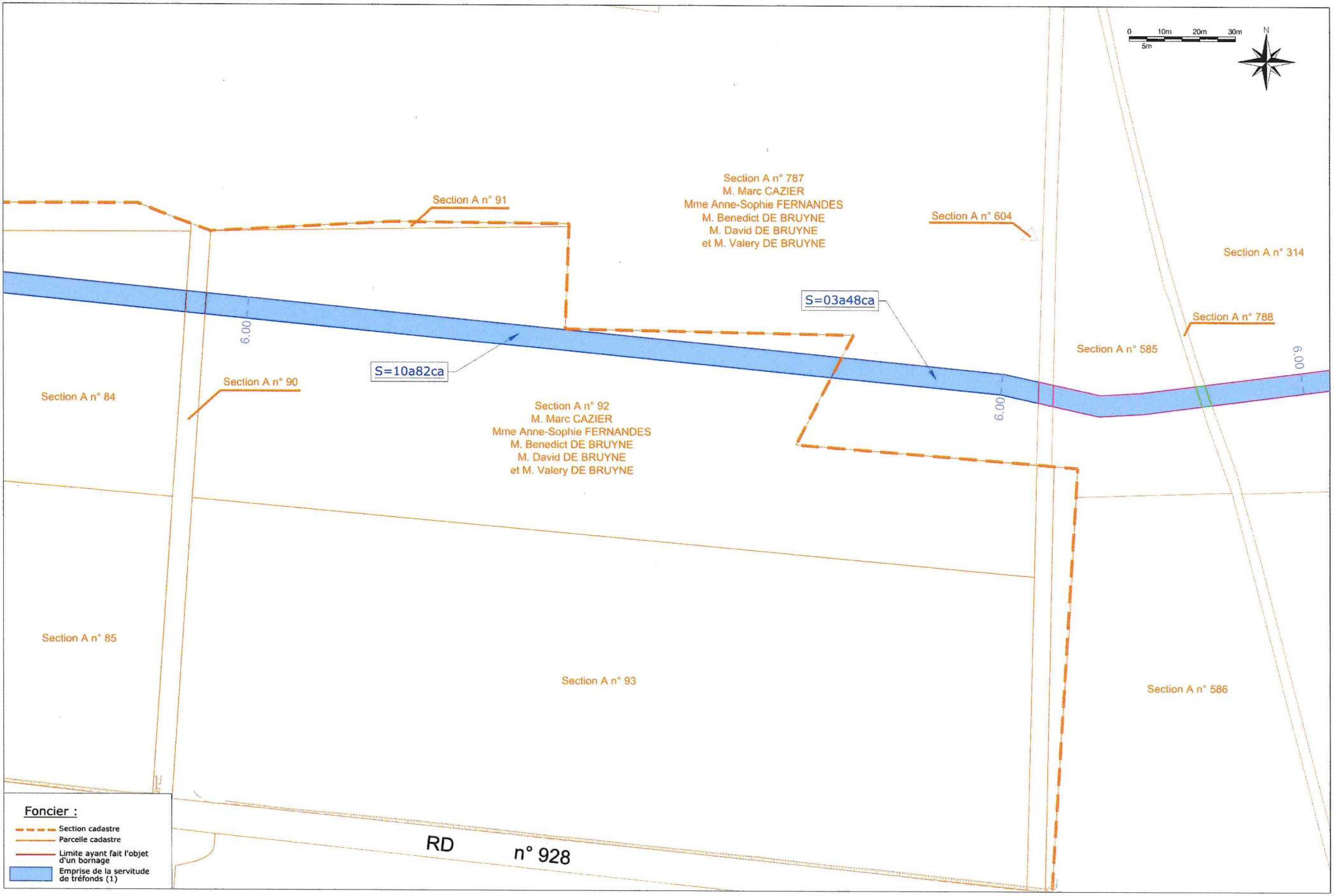
Plan parcellaire des servitudes d'utilité publique

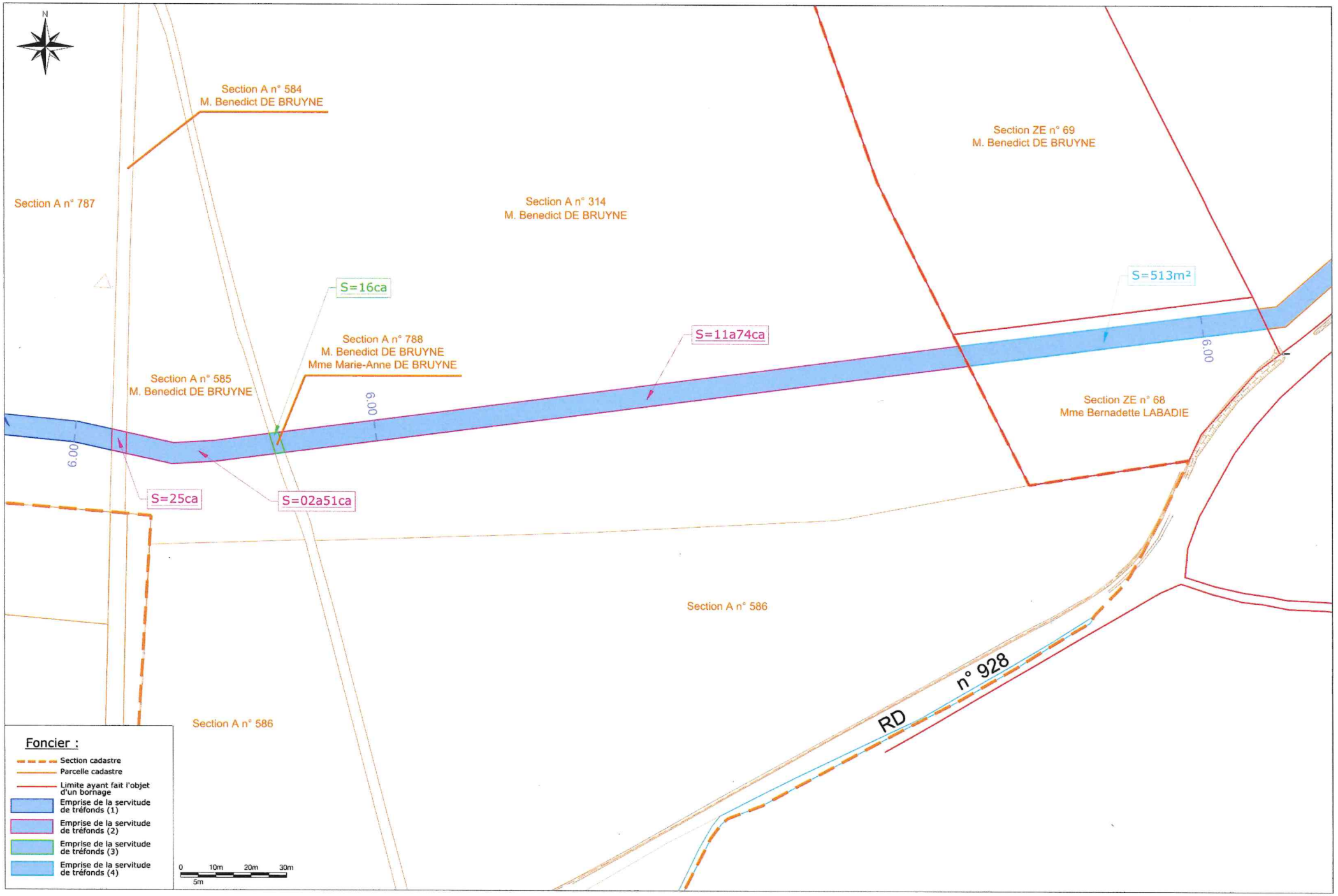


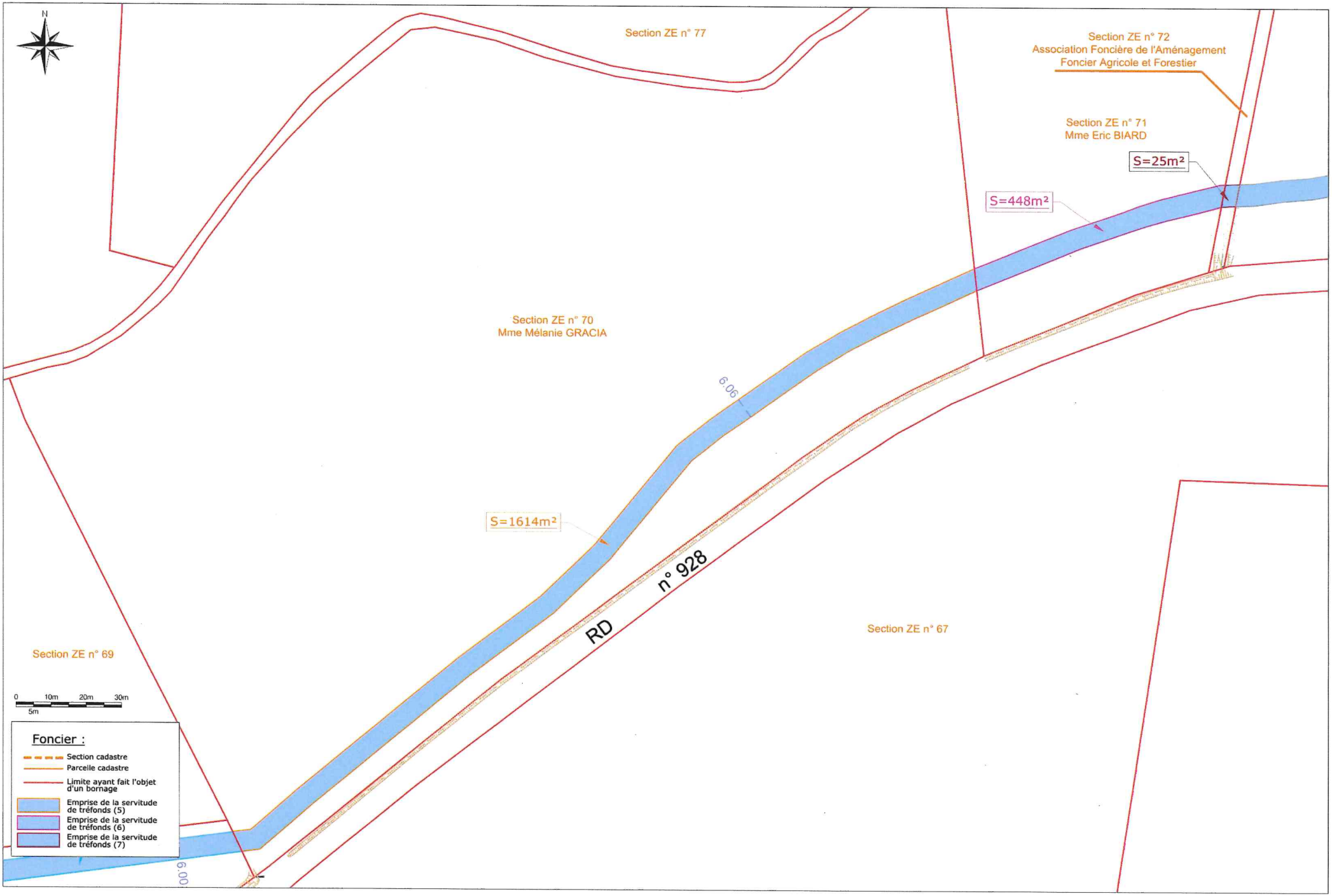

N
Section A n° 62
Section A n° 70
Section A n° 763
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 63
M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 65
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
S=05a07ca
S=01a34ca
S=38ca
S=01a55ca
S=04a02ca
S=02a82ca
S=05a50ca
Section A n° 64
M. Valery DE BRUYNE
3.26
6.00
6.00
6.00
6.00
S=01a25ca
Section A n° 765
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
S=01a06ca
Le Touyre
6.19
6.00
S=04a11ca
Section A n° 764
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 767
S=06a00ca
S=01a02ca
Section A n° 68
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 766
Section A n° 768
Section A n° 72
Section A n° 123
RD n° 928
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise de la servitude de tréfonds (1)
Emprise de la servitude de passage
Emprise à acquérir
0 5m 10m 20m 30m

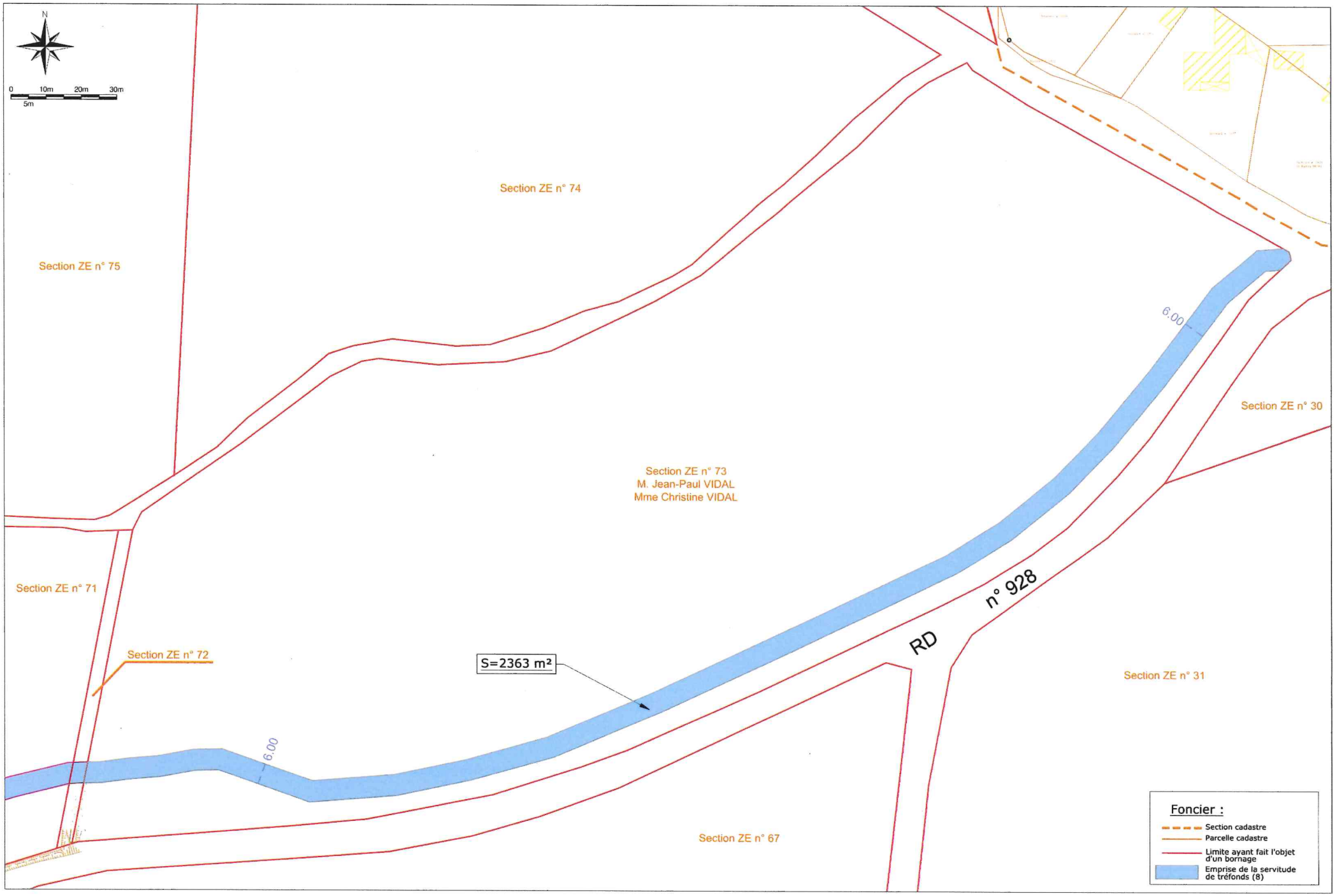

Section A n° 624
Section A n° 625
N
0 10m 20m 30m
5m
Section A n° 626
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 622
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 621
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 620
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
S=09a44ca
S=77ca
S=76ca
S=06a10ca
S=08a91ca
S=65ca
S=61ca
S=02a83ca
S=05a23ca
S=11ca
6.00
6.00
6.00
6.00
6.00
2.22
3.79
6.11
6.18
Section A n° 81
Section A n° 82
Section A n° 84
Section A n° 85
Section A n° 765
Section A n° 767
Section A n° 769
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 771
Section A n° 80
Section A n° 766
Section A n° 768
Section A n° 770
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 772
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie
FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 773
Section A n° 72
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise de la servitude de tréfonds (1)
Emprise de la servitude de passage
RD n° 928
LAMA

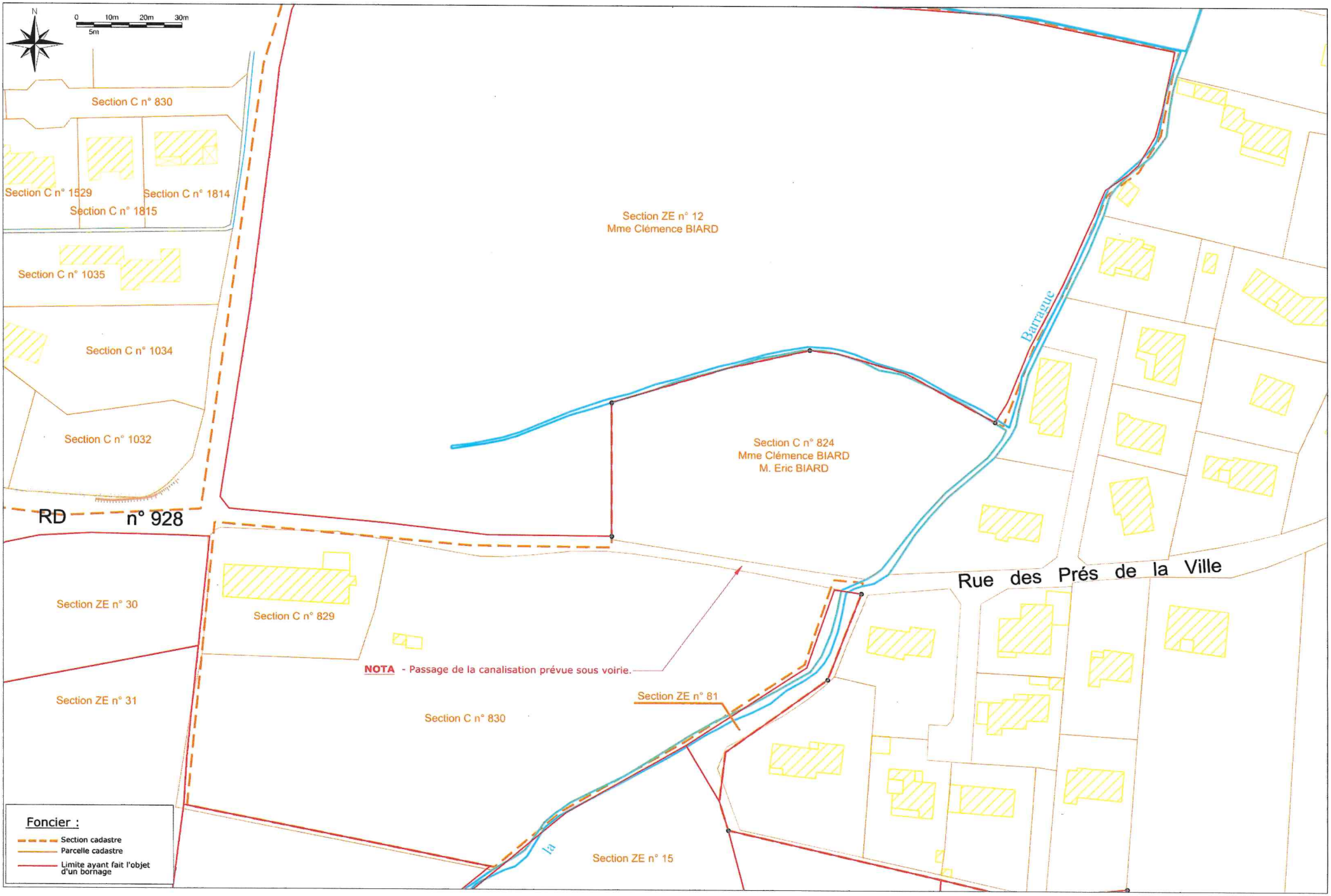

0 10m 20m 30m
5m
N
Section A n° 620
Section A n° 81
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
S=02a52ca
S=02a64ca
S=10a00ca
S=34ca
Section A n° 83
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
6.00
6.00
6.00
Section A n° 82
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 80
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 771
Section A n° 84
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 92
Section A n° 90
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 772
Section A n° 773
Section A n° 85
6.18
Section A n° 93
LAMARGÈ
RD n° 928
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise de la servitude de tréfonds (1)

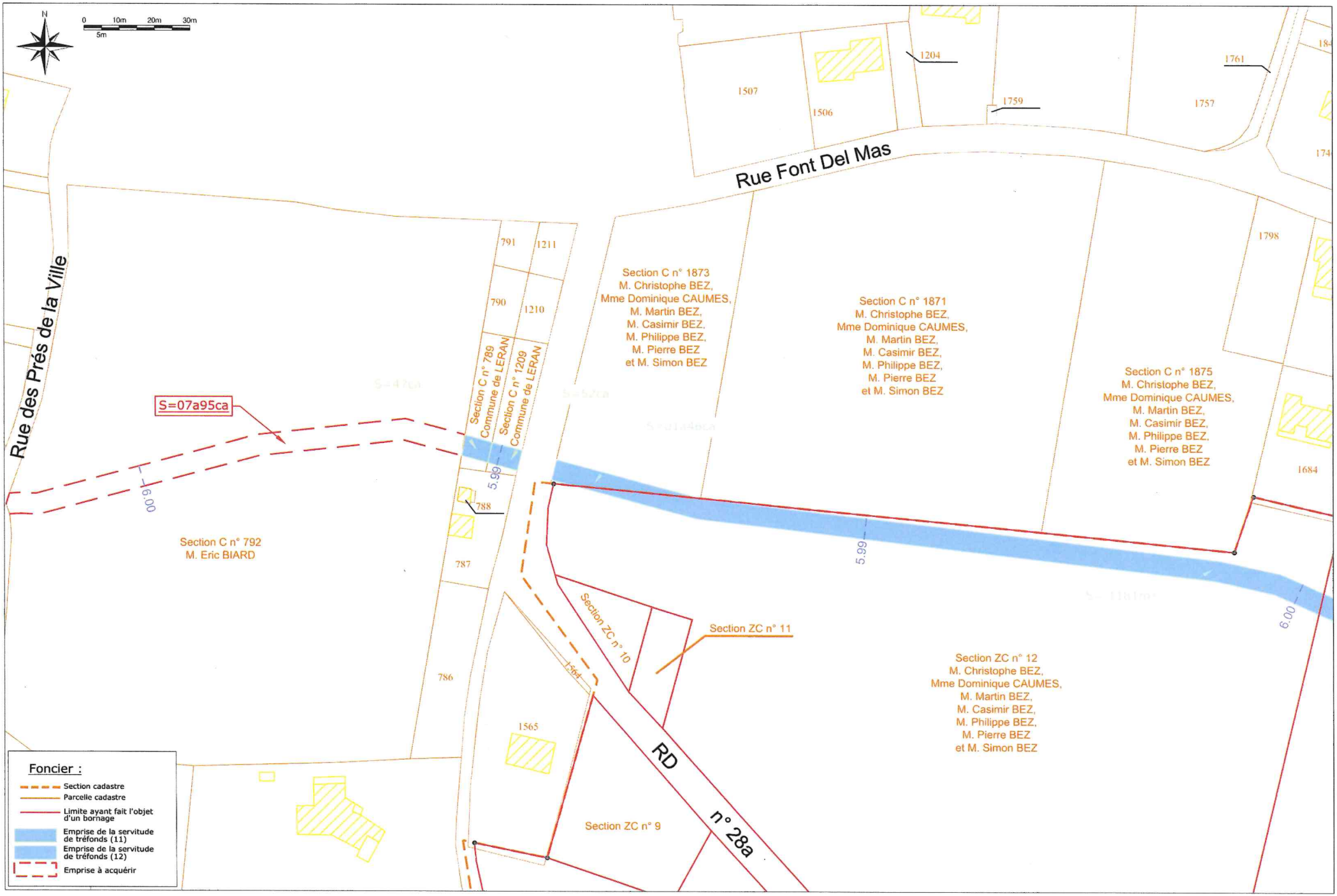

0 10m 20m 30m
5m
N
Section A n° 787
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 91
Section A n° 604
Section A n° 314
S=03a48ca
Section A n° 788
Section A n° 585
6.00
S=10a82ca
Section A n° 90
Section A n° 84
Section A n° 92
M. Marc CAZIER
Mme Anne-Sophie FERNANDES
M. Benedict DE BRUYNE
M. David DE BRUYNE
et M. Valery DE BRUYNE
Section A n° 85
Section A n° 93
Section A n° 586
RD n° 928
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise de la servitude de tréfonds (1)

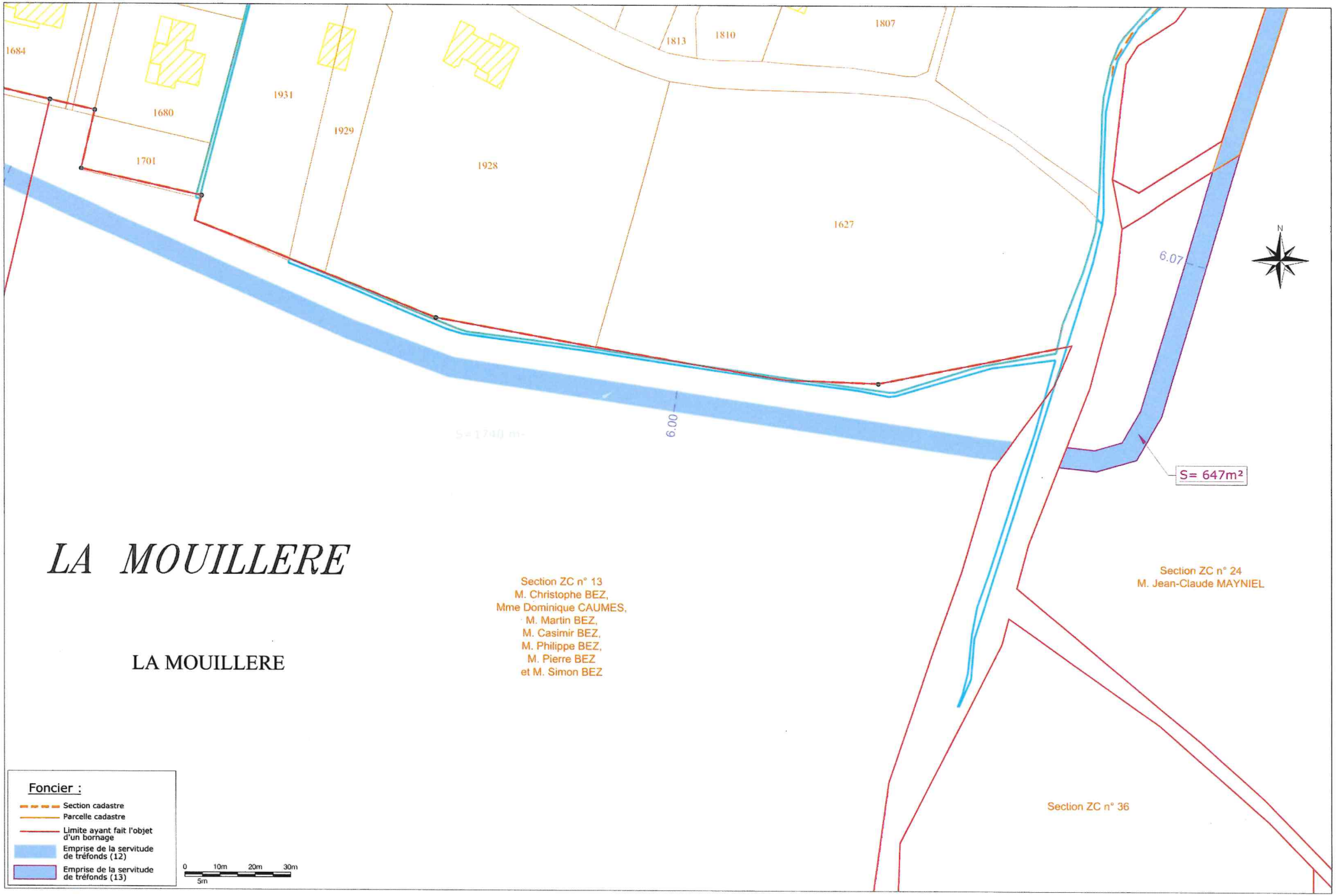

N
Section A n° 584
M. Benedict DE BRUYNE
Section ZE n° 69
M. Benedict DE BRUYNE
Section A n° 787
Section A n° 314
M. Benedict DE BRUYNE
S=16ca
S=513m²
Section A n° 788
M. Benedict DE BRUYNE
Mme Marie-Anne DE BRUYNE
S=11a74ca
Section A n° 585
M. Benedict DE BRUYNE
6.00
6.00
6.00
Section ZE n° 68
Mme Bernadette LABADIE
S=25ca
S=02a51ca
Section A n° 586
RD
n° 928
Section A n° 586
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise de la servitude de tréfonds (1)
Emprise de la servitude de tréfonds (2)
Emprise de la servitude de tréfonds (3)
Emprise de la servitude de tréfonds (4)
0 5m 10m 20m 30m

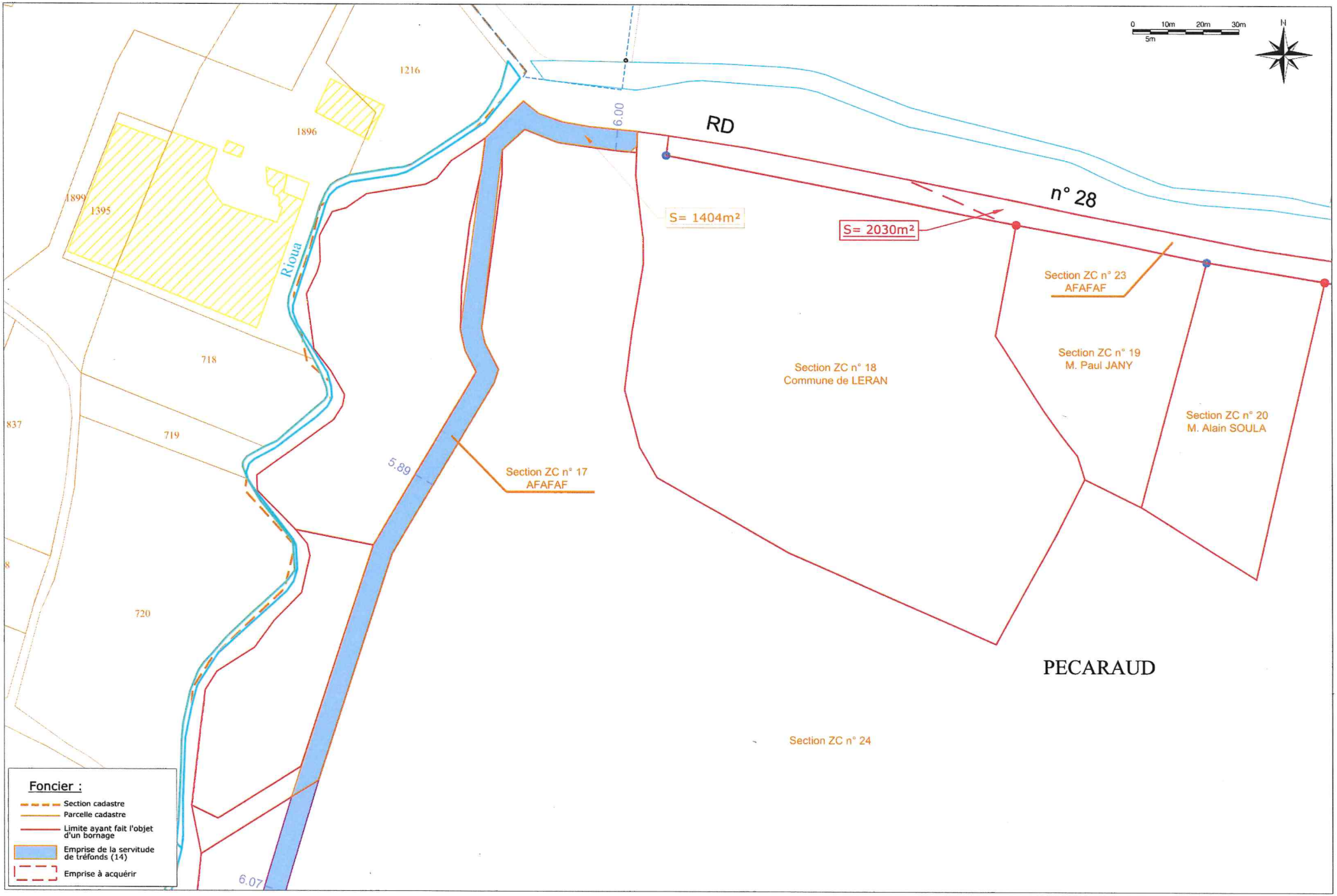

N
Section ZE n° 77
Section ZE n° 72
Association Foncière de l'Aménagement
Foncier Agricole et Forestier
Section ZE n° 71
Mme Eric BIARD
S=25m²
S=448m²
Section ZE n° 70
Mme Mélanie GRACIA
6.06
S=1614m²
RD
n° 928
Section ZE n° 67
Section ZE n° 69
6.00
0
10m
20m
30m
5m
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise de la servitude de tréfonds (5)
Emprise de la servitude de tréfonds (6)
Emprise de la servitude de tréfonds (7)

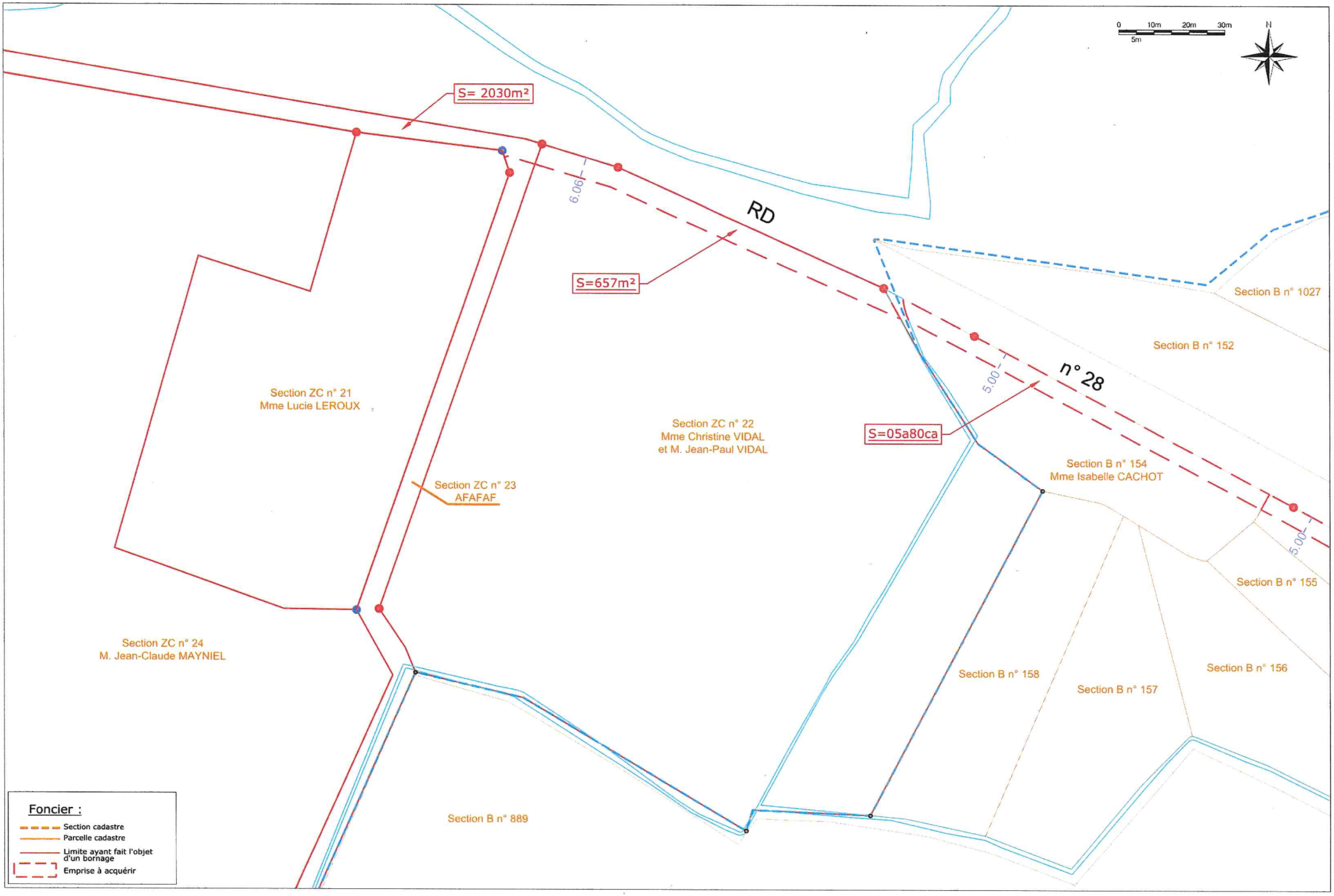

N
0 10m 20m 30m
5m
Section ZE n° 74
Section ZE n° 75
Section ZE n° 73
M. Jean-Paul VIDAL
Mme Christine VIDAL
Section ZE n° 30
Section ZE n° 71
Section ZE n° 72
Section ZE n° 67
Section ZE n° 31
S=2363 m²
6.00
6.00
RD n° 928
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise de la servitude de tréfonds (8)

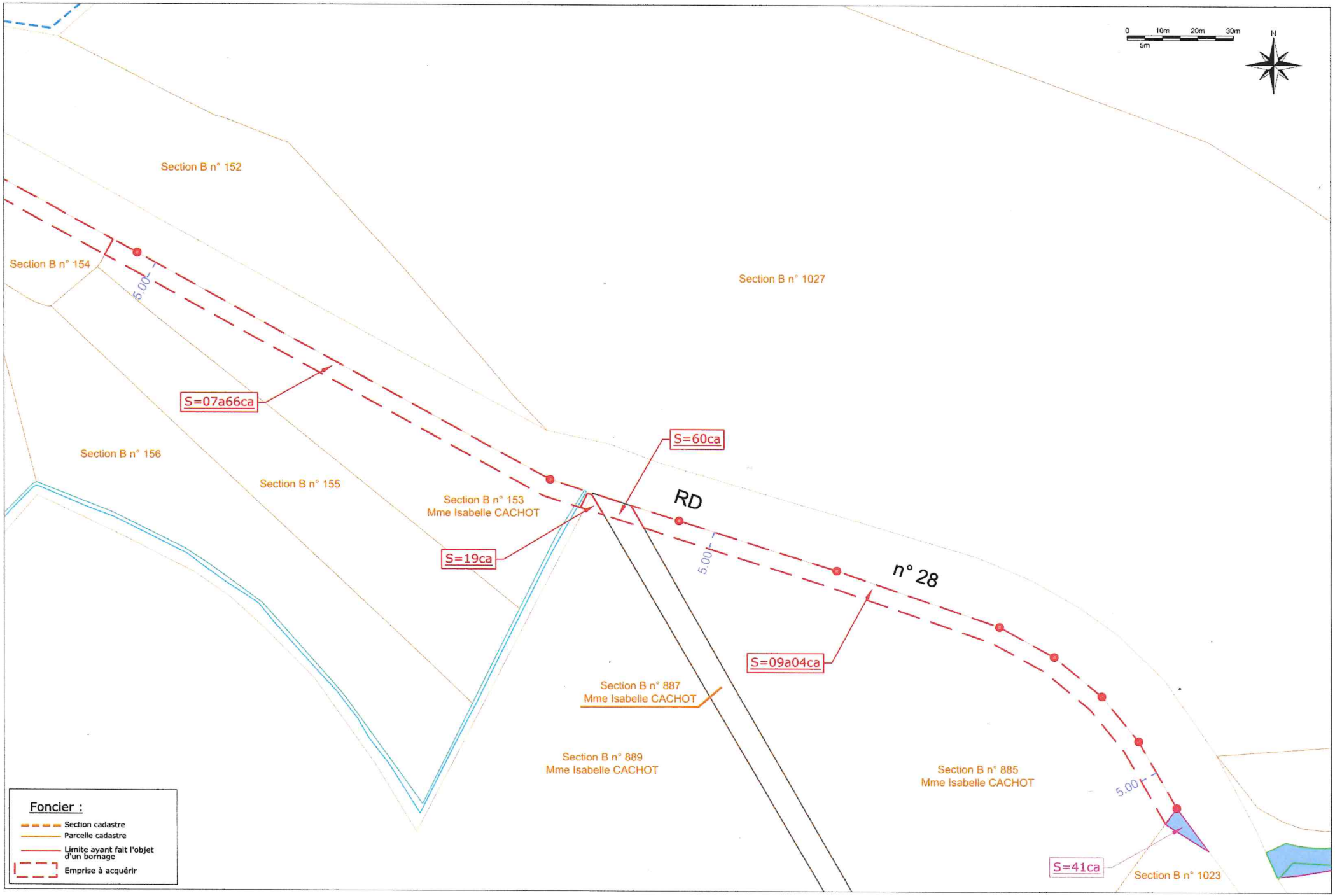

N
0 10m 20m 30m
5m
Section C n° 830
Section C n° 1529
Section C n° 1814
Section C n° 1815
Section C n° 1035
Section C n° 1034
Section C n° 1032
Section ZE n° 12
Mme Clémence BIARD
Barrague
Section C n° 824
Mme Clémence BIARD
M. Eric BIARD
RD n° 928
Rue des Prés de la Ville
Section ZE n° 30
Section C n° 829
NOTA - Passage de la canalisation prévue sous voirie.
Section ZE n° 31
Section C n° 830
Section ZE n° 81
la
Section ZE n° 15
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage

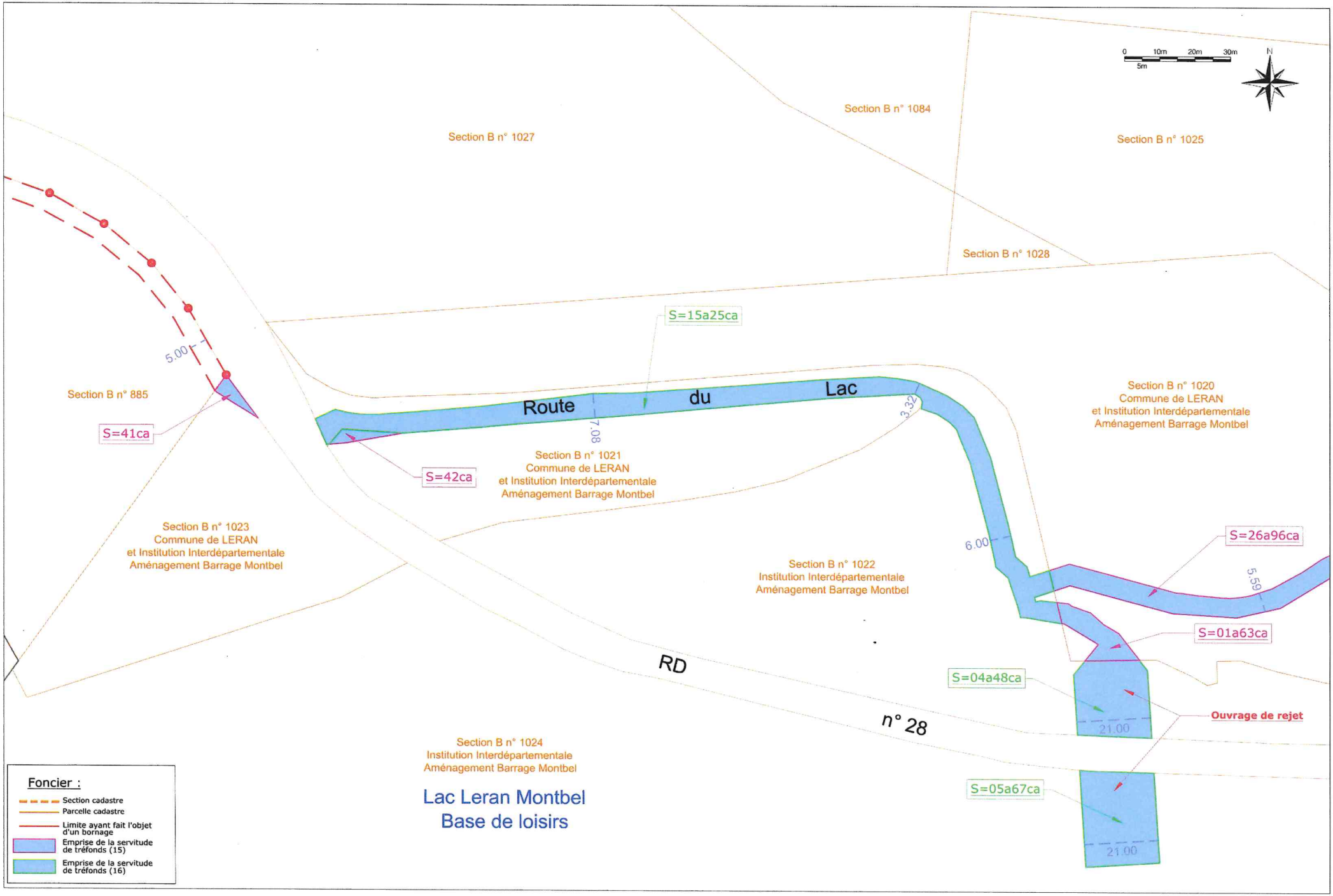

N
0 10m 20m 30m
5m
Rue Font Del Mas
Rue des Prés de la Ville
1507
1506
1204
1759
1761
1757
1798
1684
791
1211
790
1210
Section C n° 789
Commune de LERAN
Section C n° 1209
Commune de LERAN
S=07a95ca
6.00
5.99
788
787
786
1565
1564
Section C n° 1873
M. Christophe BEZ,
Mme Dominique CAUMES,
M. Martin BEZ,
M. Casimir BEZ,
M. Philippe BEZ,
M. Pierre BEZ
et M. Simon BEZ
Section C n° 1871
M. Christophe BEZ,
Mme Dominique CAUMES,
M. Martin BEZ,
M. Casimir BEZ,
M. Philippe BEZ,
M. Pierre BEZ
et M. Simon BEZ
Section C n° 1875
M. Christophe BEZ,
Mme Dominique CAUMES,
M. Martin BEZ,
M. Casimir BEZ,
M. Philippe BEZ,
M. Pierre BEZ
et M. Simon BEZ
Section C n° 792
M. Eric BIARD
Section ZC n° 10
Section ZC n° 11
Section ZC n° 12
M. Christophe BEZ,
Mme Dominique CAUMES,
M. Martin BEZ,
M. Casimir BEZ,
M. Philippe BEZ,
M. Pierre BEZ
et M. Simon BEZ
Section ZC n° 9
RD
n° 28a
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise de la servitude de tréfonds (11)
Emprise de la servitude de tréfonds (12)
Emprise à acquérir

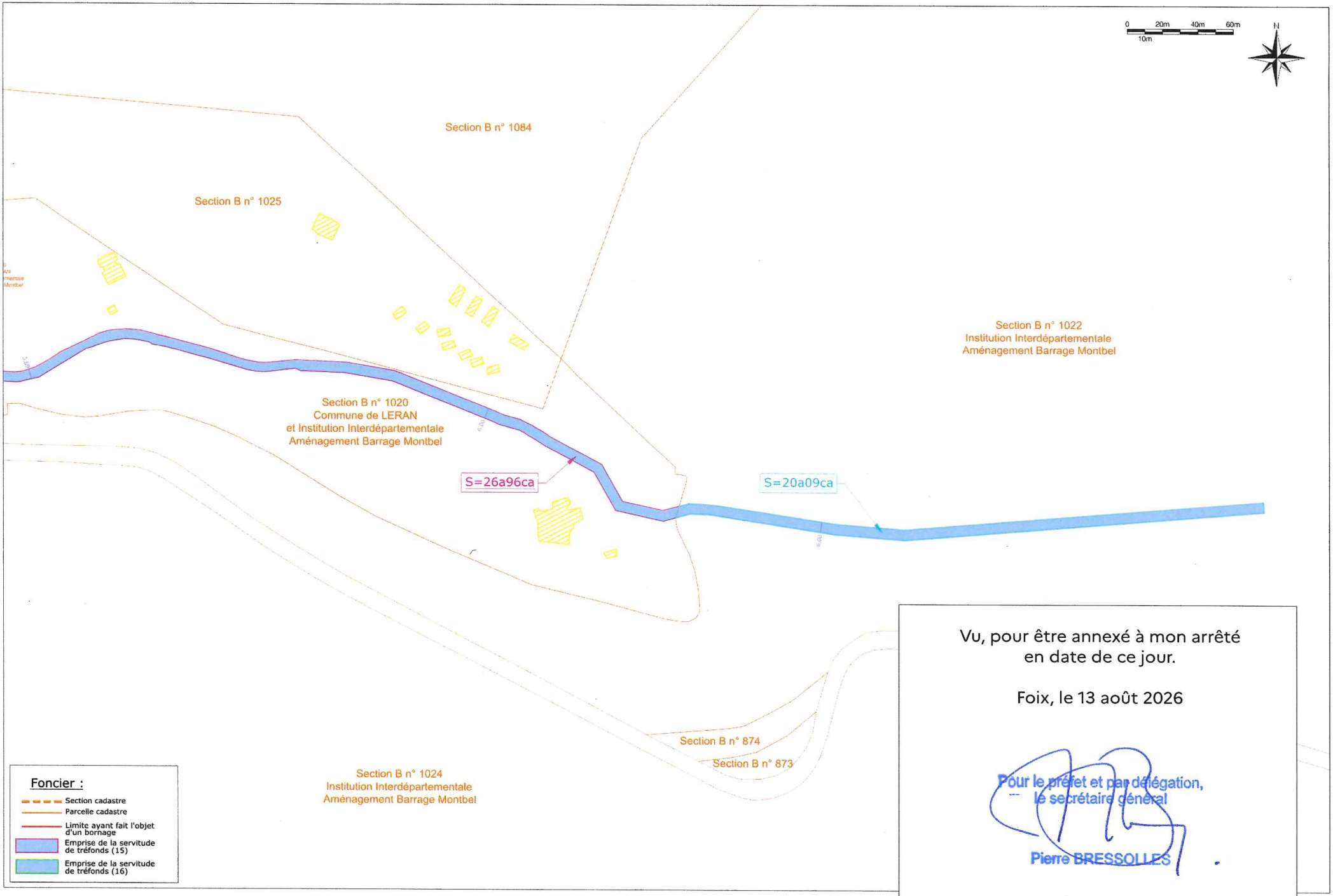

1684
1680
1701
1931
1929
1928
1813
1810
1807
1627
6.00
6.07
S= 1740 m²
S= 647m²
N
LA MOUILLERE
LA MOUILLERE
Section ZC n° 13
M. Christophe BEZ,
Mme Dominique CAUMES,
M. Martin BEZ,
M. Casimir BEZ,
M. Philippe BEZ,
M. Pierre BEZ
et M. Simon BEZ
Section ZC n° 24
M. Jean-Claude MAYNIEL
Section ZC n° 36
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise de la servitude de tréfonds (12)
Emprise de la servitude de tréfonds (13)
0
10m
20m
30m
5m


0 10m 20m 30m
5m
N
1216
1896
1899
1395
718
837
719
720
Rioua
6.00
RD
n° 28
S= 1404m²
S= 2030m²
Section ZC n° 23
AFAFAF
Section ZC n° 19
M. Paul JANY
Section ZC n° 18
Commune de LERAN
Section ZC n° 20
M. Alain SOULA
5.89
Section ZC n° 17
AFAFAF
PECARAUD
Section ZC n° 24
6.07
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise de la servitude de tréfonds (14)
Emprise à acquérir


0 10m 20m 30m
5m
N
S= 2030m²
6.06
RD
S=657m²
Section B n° 1027
Section B n° 152
5.00
n° 28
S=05a80ca
Section ZC n° 21
Mme Lucie LEROUX
Section ZC n° 22
Mme Christine VIDAL
et M. Jean-Paul VIDAL
Section B n° 154
Mme Isabelle CACHOT
Section ZC n° 23
AFAFAF
5.00
Section B n° 155
Section ZC n° 24
M. Jean-Claude MAYNIEL
Section B n° 158
Section B n° 157
Section B n° 156
Section B n° 889
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise à acquérir


0 10m 20m 30m
5m
N
Section B n° 152
Section B n° 154
Section B n° 1027
5.00
S=07a66ca
S=60ca
Section B n° 156
Section B n° 155
Section B n° 153
Mme Isabelle CACHOT
S=19ca
RD
n° 28
5.00
S=09a04ca
Section B n° 887
Mme Isabelle CACHOT
Section B n° 889
Mme Isabelle CACHOT
Section B n° 885
Mme Isabelle CACHOT
5.00
S=41ca
Section B n° 1023
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise à acquérir


0 10m 20m 30m
5m
N
Section B n° 1027
Section B n° 1084
Section B n° 1025
Section B n° 1028
S=15a25ca
5.00
Section B n° 885
S=41ca
Route du Lac
7.08
3.32
S=42ca
Section B n° 1021
Commune de LERAN
et Institution Interdépartementale
Aménagement Barrage Montbel
Section B n° 1020
Commune de LERAN
et Institution Interdépartementale
Aménagement Barrage Montbel
Section B n° 1023
Commune de LERAN
et Institution Interdépartementale
Aménagement Barrage Montbel
6.00
S=26a96ca
5.59
Section B n° 1022
Institution Interdépartementale
Aménagement Barrage Montbel
S=01a63ca
RD
n° 28
S=04a48ca
Ouvrage de rejet
21.00
Section B n° 1024
Institution Interdépartementale
Aménagement Barrage Montbel
S=05a67ca
21.00
Lac Leran Montbel
Base de loisirs
Foncier :
Section cadastre
Parcelle cadastre
Limite ayant fait l'objet d'un bornage
Emprise de la servitude de tréfonds (15)
Emprise de la servitude de tréfonds (16)



Vu, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Foix, le 13 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre BRESSOLLES